

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	3.300 frs	5.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.800 frs	3.200 frs	2.800 frs	4.200 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante... 75 frs	— Années antérieures... 100 frs			
Recommandé : Année courante... 170 frs	— Années antérieures... 195 frs			
Avion recom. : Année courante... 195 frs	— Années antérieures... 220 frs			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE**

1972		
20 avril	Arrêté n° 3900 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques éducatifs et culturels	826
12 mai.....	Arrêté n° 4409 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques éducatifs et culturels	826
12 mai.....	Arrêté n° 4410 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques	826

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1972		
21 avril	Arrêté interministériel n° 3959 S.E.J.S. - DEL. fixant le taux de l'allocation d'entretien en espèces accordée aux élèves professeurs d'éducation physique et sportive	826

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

1972		
12 mai.....	Arrêté ministériel n° 4415 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant M. Diakha Dieng à occuper temporairement le lot n° 10 du lotissement balnéaire de Yène	826
13 mai.....	Arrêté interministériel n° 4456 M.T.P.U.T.-M.F. A.E. portant agrément de trois consignataires	827

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972		
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 4097 complétant les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentants diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules	827

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972		
24 avril	Décret n° 72-470 portant nomination d'un conseiller en service extraordinaire à la Cour suprême	827

1972

3 mai.....	Décret n° 72-495 nommant M. El Hadj Amadou Alain N'Diaye commissaire-priseur titulaire de la 4 ^e charge de Dakar	828
4 mai.....	Arrêté ministériel n° 4120 M.J.-A.C.S. mettant fin aux fonctions de M. M'Baye Fall, en qualité de fonctionnaire-huissier à Kébémér	828
8 mai.....	Arrêté ministériel n° 4205 M.J.-A.C.S. accordant un congé de 15 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du 23 avril au 8 mai 1972 à M ^e Hyacinthe Lat-Senghor, notaire à Dakar, et désignant M ^o Moustapha Thiam, notaire à Dakar, pour assurer la gestion provisoire de son étude	828

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972

25 avril	Arrêté ministériel n° 3988 M.INT.-DIR.-A.G.T. complétant l'arrêté du 21 mars 1962 portant création de centres d'état civil et l'arrêté n° 7760 du 3 mai 1962 portant désignation d'officiers d'état civil	828
6 mai.....	Arrêté ministériel n° 4177 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant modification de l'arrêté n° 14284 M.INT.-A.G.T. du 18 novembre 1971 relatif à l'organisation d'une tombola	928
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 4238 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Bakel pour le règlement d'une somme de 212.239 francs	828
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 4247 M.INT.-D.T.C.L. portant rectificatif à l'arrêté n° 3560 en date du 10 avril 1972, valant mandat du maire de Podor pour le règlement de la somme de 163.295 francs due par la commune, au titre de sa participation au financement du service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux	828
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 4276 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Gaston Eugène Descottes	828
12 mai.....	Arrêté ministériel n° 4416 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant camerounais Jean Michel M'Benga	828
13 mai.....	Arrêté ministériel n° 4457 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un bar ..	828

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1969

30 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12832 M.F.-D.M.G.F. modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 18982 du 28 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales de banque	829
-----------------	--	-----

1972	
14 février.....	Décret n° 72-427 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour Cyrenos à Dakar et cessibles les immeubles nécessaires à sa réalisation 829
24 avril.....	Décret n° 72-471 portant agrément du directeur responsable et des membres du comité de direction du Casino du Cap-Vert 829
4 mai.....	Décret n° 72-501 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 829
4 mai.....	Décret n° 72-504 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 829
9 mai.....	Décret n° 72-528 portant titularisation dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes 829
9 mai.....	Décret n° 72-530 autorisant la vente d'immeubles à usage de logement aux fonctionnaires et agents de l'Etat 830
9 mai.....	Décret n° 72-542 autorisant la cession d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 2558 D.G. 830
27 avril.....	Arrêté ministériel n° 4011 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête à Dakar au sujet du projet de création d'un Centre émetteur dans la Région du Cap-Vert 830
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 4242 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la désaffectation d'un terrain, objet du titre foncier n° 862 B.C. 830
10 mai.....	Arrêté interministériel n° 4251 M.F.A.E.-M.D.R. fixant à titre provisoire les cours d'achat des cuirs de bovins aux producteurs 830
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 4252 M.F.A.E.-D.C.P.T. constituant en débet M. Moutar N'Diaye, ex-agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth 831
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 4253 M.F.A.E.-D.C.P.T. constituant en débet M. Banda Thiam, ex-agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth 831
15 avril.....	Décision ministérielle n° 3807 M.F.A.E.-D.D. fixant la liste des matières premières que la Société Africaine d'Expansion Chimique est autorisée à transporter sous le régime du draw-back suivant la décision n° 14921 M.F.A.E.-D.D. du 30 août 1962 831
12 mai.....	Décision ministérielle n° 4391 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 831
12 mai.....	Décision ministérielle n° 4393 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 831
27 avril.....	Décision ministérielle n° 4008 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement du reliquat de la participation du Sénégal aux organismes de la recherche scientifique pour l'année 1971. 831
27 avril.....	Décision ministérielle n° 4010 M.F.A.E.-D.B. autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Ecole inter-Etat des ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou, au titre de l'année 1971-1972 832
27 avril.....	Décision ministérielle n° 4014 M.F.A.E.-D.F.E.I. autorisant le versement d'une somme de 30.000.000 de francs C.F.A., au profit de la Société ITALCONSULT à titre de participation du Sénégal au projet d'étude de la réorganisation de l'O.N.C.A.D. 832
27 avril.....	Décision ministérielle n° 4015 M.F.A.E.-D.F.E.I. autorisant le versement de la somme de 100.000.000 de francs C.F.A., à titre de participation du Sénégal au programme de stabilisation des céréales, contre partie sorgho américain 832
2 mai.....	Décision ministérielle n° 4090 M.F.A.E.-D.B.1 portant versement de la contribution du Sénégal au comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest au titre de la gestion 1971-1972 832

1972	
10 mai.....	Décision ministérielle n° 4249 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. portant additif à la décision n° 15568 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. du 22 décembre 1971, portant admission au concours direct des préposés des douanes 832
12 mai.....	Décision ministérielle n° 4392 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. portant additif à la décision n° 15649 du 23 décembre 1971 portant admission d'élèves à l'école des douanes... 832
12 mai.....	Décision ministérielle n° 4420 M.F.A.E. portant agrément de rajusteurs et réparateurs des instruments de mesure 832
3 mai.....	Arrêté n° 4105 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 833
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 833

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972	
24 avril.....	Décret n° 72-472 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1971-1972. 839
29 avril.....	Décret n° 72-482 portant nomination du doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar 839
4 mai.....	Décret n° 72-502 portant nomination d'un maître de conférences stagiaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar 839
21 avril.....	Arrêté ministériel n° 3937 M.E.N. portant nomination de l'assesseur de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar 839
6 mai.....	Décision ministérielle n° 4159 M.E.N.-D.C.A.-D.1-E.A.P.E.S. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 839
12 mai.....	Arrêté ministériel n° 4403 M.E.N.-D.C.A.-E.A.P.E.S. portant ouverture d'une école privée 840
25 avril.....	Arrêté n° 4001 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant admission définitive au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'enseignement primaire (C. A. I. P. A.), session 1971. 840
12 avril.....	Décision n° 3700 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant additif à la décision n° 3195 du 23 mars 1972 fixant les centres du concours d'entrée en classe de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales, inspection primaire de Tambacounda, session de 1972 840
20 avril.....	Décision n° 3911 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. nommant les commissions de correction des épreuves du concours général sénégalais, session de 1972 840
25 avril.....	Décision n° 4003 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 additive à la décision n° 11614 M.E.N.-EX. du 11 septembre 1969, fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1968 841
8 mai.....	Décision ministérielle n° 4216 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.2 portant rectificatif à la décision nommant les commissions de correction des épreuves du concours général sénégalais (session 1972) 841

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972	
28 avril.....	Arrêté ministériel n° 4022 M.D.R. portant renouvellement des membres du conseil de pêche de Loboundou-Doué 841
24 avril.....	Décision ministérielle n° 3975 M.D.R. portant nomination du président et des membres d'une commission de surveillance d'un concours 842

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972	
24 avril.....	Décret n° 72-468 portant nomination du directeur de l'Office sénégalais de l'artisanat 842

1972

24 avril	Arrêté ministériel n° 3962 M.D.R.-D.M.G.-S.M.-R.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe.	842
24 avril	Arrêté ministériel n° 3963 M.D.I.-D.M.G.-R.C.V. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	843
24 avril	Arrêté ministériel n° 3965 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.-C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	844
24 avril	Arrêté ministériel n° 3966 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.-C.V. portant modification de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	844
28 avril	Arrêté ministériel n° 4050 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.-C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	844
28 avril	Arrêté ministériel n° 4051 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.-C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	845
24 avril	Arrêté ministériel n° 3964 M.D.I.-D.M.G.1 habilitant M. Diawar Fall, agent technique, chef de la subdivision de l'hydraulique de la Casamance, à constater les infractions aux règlements relevant des attributions de la direction des Mines et de la Géologie	846

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972

24 avril	Décret n° 72-469 portant nomination de directeurs au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle..	846
29 avril	Décret n° 72-488 portant reconduction avec ou sans modification des bourses scolaires des élèves du centre d'enseignement technique féminin de Diourbel, pour l'année scolaire 1971-1972	847
5 mai	Arrêté interministériel n° 4149 M.E.T.F.P.-EX.C.S. portant rectificatif à l'arrêté interministériel n° 5616 du 13 mai 1971 portant ouverture du concours de recrutement pour l'Ecole des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor, fixation du nombre des places et désignation du jury	847

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972

14 avril	Arrêté ministériel n° 3773 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	847
24 avril	Arrêté ministériel n° 3978 bis M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'Ecole des sages-femmes d'Etat pour l'année scolaire 1971-1972	847
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		847

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972

10 avril	Décret n° 72-411 portant inscription au tableau de titularisation des adjoints d'enseignement de l'enseignement du second degré	847
10 avril	Décret n° 72-418 portant promotions d'adjoints d'enseignement de l'enseignement du second degré	848
14 avril	Décret n° 72-424 traduisant un fonctionnaire devant un conseil de discipline	848
14 avril	Décret n° 72-439 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports de M. Abdoulaye Sar.	848

1972

14 avril	Décret n° 72-440 portant promotion dans le corps des inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports	848
29 avril	Décret n° 72-485 portant détachement d'un docteur vétérinaire	848
29 avril	Décret n° 72-486 portant rectificatif au décret n° 71-1379 du 28 décembre 1971 déférant un fonctionnaire devant un conseil de discipline	849
14 avril	Décret n° 72-425 portant constitution d'une commission d'avancement du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (années 1970, 1971 et 1972)	849
24 avril	Décret n° 72-473 instituant une commission d'avancement spéciale par dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline	849
24 avril	Décret n° 72-475 instituant une commission administrative paritaire « ad hoc » pour les fonctionnaires du corps des agents sanitaires du cadre de la santé publique	849
24 avril	Décret n° 72-476 instituant une commission administrative paritaire « ad hoc » pour les fonctionnaires des corps d'extinction groupés des infirmiers et infirmières spécialistes, des infirmiers d'hygiène du cadre local de la santé publique	850
29 avril	Décret n° 72-487 portant institution d'une commission spéciale d'avancement dans le corps des greffiers et greffiers en chef, année 1972	850
21 avril	Arrêté interministériel n° 3933 M.F.P.T.E. portant ouverture de concours direct et professionnel dans le corps des secrétaires adjoints des Affaires étrangères	850
21 avril	Arrêté ministériel n° 3942 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Thiès pour l'année 1972	851
21 avril	Arrêté ministériel n° 3943 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Diourbel pour l'année 1972	851
21 avril	Arrêté ministériel n° 3944 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Kaolack pour l'année 1972	852
21 avril	Arrêté ministériel n° 3945 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail du Cap-Vert pour l'année 1972	853
21 avril	Arrêté ministériel n° 3946 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Ziguinchor pour l'année 1972	855
6 mai	Arrêté ministériel n° 4167 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 portant admission au concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs de la coopération	856
6 mai	Arrêté ministériel n° 4168 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. portant admission au concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs de l'aménagement du territoire	856
6 mai	Arrêté ministériel n° 4169 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 portant rectificatif à l'arrêté n° 1893 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. du 29 février 1972, portant la liste des candidats et candidates autorisés à subir les épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers	856
6 mai	Arrêté ministériel n° 4170 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 portant rectificatif à l'arrêté n° 8379 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 20 juillet 1971 rectifiant l'arrêté n° 4373 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 16 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat	856

1972

6 mai	Arrêté ministériel n° 4171 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 portant rectificatif à l'arrêté n° 11973 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 21 septembre 1971 modifiant l'arrêté n° 4374 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 16 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des assistants sociaux	856
27 avril	Décision ministérielle n° 4004 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-c.1 portant autorisation de concourir	856
28 avril	Décision ministérielle n° 4029 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-c.1 nommant les membres des commissions de surveillance des concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux	857
5 mai	Décision ministérielle n° 4144 M.F.P.T.E.-D.F.P.-5 B. portant additif à la décision n° 3107 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 mars 1972 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves du concours direct de recrutement des chiffreurs	857
8 mai	Décision ministérielle n° 4199 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant désignation d'un fonctionnaire et deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction Bata à son personnel	857
12 mai	Décision ministérielle n° 4374 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 nommant la commission de correction du concours direct pour le recrutement des préposés de l'océanographie et des pêches maritimes	857
Nécrologie		857

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 77 ^e tranche de la loterie nationale ...	858
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	859
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	860
Annonces	860

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTÉS portant autorisations de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 3900 P.M.-S.G.G. en date du 20 avril 1972 :

Article premier. — Est autorisée sur toute l'étendue du territoire la projection des films culturels et éducatifs suivants :

- LA GREFFE DU CŒUR;
- LE DON DU SANG.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 4409 P.M.-S.G.G. en date du 12 mai 1972 :

Article premier. — Est autorisée sur toute l'étendue du territoire la projection des films culturels et éducatifs suivants :

- TECHNIQUE DE LA CESARIENNE SEGMENTAIRE PAR INCISION DE PFANNENSTEL;
- INTRODUCTION A L'ETUDE DES ANEMIES;
- AURELIA.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 4410 P.M.-S.G.G. en date du 12 mai 1972 :

Article premier. — La COMACICO, la SECMA et REDA sont autorisés à projeter devant le public les films suivants :

COMACICO :

- QUAND SATANA EMPOIGNE LE COLT (interdit aux mineurs de 13 ans);
- LA MANDARINE (interdit aux mineurs de 13 ans);
- LA PREMIERE FOIS (interdit aux mineurs de 18 ans);
- LA BANDE A BONNOT (interdit aux mineurs de 18 ans).

SECMA :

- PACHHIN.

REDA :

- LES ADOLESCENTS;
- PAPA EST SUR L'ARBRE;
- A LA RECHERCHE DE L'AMOUR;
- NUITS DES NOCES;
- LE FLEUVE DE L'AMOUR.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les taux des allocations d'entretien accordées aux élèves-professeurs et élèves-maîtres d'éducation physique et sportive.

Par arrêté interministériel n° 3959 S.E.J.S.-D.E.L.-M.E.T.F.P.-M.F.A.E. en date du 21 avril 1972 :

Article premier. — L'allocation d'entretien en espèces accordée aux élèves-professeurs d'éducation physique et sportive en formation au Sénégal est fixée aux taux mensuels suivants :

- Elève-professeur célibataire 22.500
- Elève-professeur marié 33.750

Art. 2. — Une retenue de 6.000 francs sera opérée mensuellement sur le montant global de l'allocation, au titre de la participation des élèves aux frais de nourriture et d'équipement. Les sommes ainsi retenues seront reversées au trésor public.

Art. 3. — Une allocation forfaitaire annuelle de 15.000 francs pour entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires et frais de scolarité est servie au début de l'année scolaire aux élèves-professeurs célibataires et mariés.

Art. 4. — Le régime général de cette allocation est fixé par les dispositions du décret n° 69-131 du 11 février 1969.

Art. 5. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 521, article 8130 et sera mandatée par les services de l'intendant du centre national d'éducation populaire et sportive.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4415 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 12 mai 1972 autorisant M. Diakha Dieng à occuper temporairement le lot n° 10 du lotissement balnéaire de Yène.

Article premier. — M. Diakha Dieng, demeurant à la SICAP Amitié 1, villa 3097, avenue H. Bourguiba, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 10 d'une superficie de 350 mètres carrés environ, du lotissement balnéaire de Yène destiné à l'édification d'un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le titulaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : M. Diakha Dieng devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 10.800 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

<i>Premier élément :</i>	
De 0 à 300 m ² (50 × 30) =	9.000 »
301 à 350 m ² (50 × 15) =	750 »
<i>Deuxième élément :</i>	1.000 »
	10.750 »

Total arrondi : 10.800 francs

Art. 6. — *Révision de la redevance* : Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar, un cautionnement de 10.800 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recèlement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 (*J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4456 M.T.P.U.T. en date du 13 mai 1972 portant agrément de trois consignataires

Article premier. — Sont agréées en qualité de consignataires les sociétés désignées ci-après :

— *SO.FRI.GAL.* (Société des Frigorifiques du Sénégal), zone portuaire à Dakar, registre du commerce n° 7039 B;

— *Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès*, 3, place de l'Indépendance, à Dakar, registre du commerce n° 4015 B;

— *M. Cecilio ANDRADE*, 69, rue Blanchot, à Dakar.

Art. 2. — Ces sociétés sont autorisées à exercer leurs activités dans le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4097 M.A.E. complétant les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de Code aux Représentants diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :	Ajouter :
Iran 42.	Roumanie 43.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 72-470 en date du 24 avril 1972 portant nomination d'un Conseiller en service extraordinaire à la Cour suprême

Article unique. — M. Amadou Sow, président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert et directeur général de l'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie, est nommé conseiller en service extraordinaire pour siéger à l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême, en remplacement de M. Maguatte Sow.

DÉCRET n° 72-495 en date du 3 mai 1972 nommant M. El Hadj Amadou Alain N'Diaye, commissaire-priseur titulaire de la 4^e charge de Dakar.

Article premier. — M. El Hadj Amadou Alain N'Diaye, né le 7 mai 1907 à Saint-Louis, ex-chef de bureau des douanes et receveur poursuivant, actuellement à la retraite, demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, n° 1554, est nommé premier titulaire de la quatrième charge de commissaire-priseur de Dakar.

Art. 2. — M. El Hadj Amadou Alain N'Diaye exercera dans les limites et conditions fixées par le règlement.

Art. 3. — M. El Hadj Amadou Alain N'Diaye devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement à titre de cautionnement de la somme de 10.000 francs à la caisse des dépôts et consignations du trésor.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4120 M.J.-A.C.S. en date du 4 mai 1972 mettant fin aux fonctions de M. M'Baye Fall, en qualité de fonctionnaire-huissier à Kébémér.

Article unique. — A compter de la date de la signature du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de M. M'Baye Fall, en qualité de fonctionnaire-huissier à Kébémér.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4205 M.J.-A.C.S. en date du 8 mai 1972 accordant un congé de 15 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du 23 avril au 8 mai 1972 à Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, et désignant Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Un congé de 15 jours, valable du 23 avril au 18 mai 1972, avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordé à Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar.

Art. 2. — Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Maître Moustapha Thiam et la reprise de fonctions de Maître Hyacinthe Lat Senghor seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3088 M.INT.-D.A.G.T. en date du 25 avril 1972 complétant l'arrêté du 21 mars 1962 portant création de centres d'état civil et l'arrêté n° 7760 du 3 mai 1962 portant désignation d'officiers d'état civil.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création de centres d'état civil est complété comme suit en ce qui concerne le département de Podor.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE CAS-CAS

Après :

— Aéré
— M'Boumba

Ajouter :

— Yaré-Lao
— Doumga

Art. 2. — L'article premier de l'arrêté n° 7760 du 3 mai 1962 portant désignation d'officiers d'état civil est complété comme suit en ce qui concerne les nouveaux centres secondaires du département de Podor.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE CAS-CAS

Centre secondaire de Yaré-Lao

M. Ibrahima Kane, garde forestier auxiliaire.

Centre forestier de Doumga

M. Mamadou Dioné, instituteur.

Art. 3. — Le préfet du département de Podor et le chef d'arrondissement de Cas-Cas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4177 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 mai 1972 portant modification de l'arrêté n° 14284 M.INT.-D.A.G.T. du 18 novembre 1971 relatif à l'organisation d'une tombola.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14284 M.INT.-D.A.G.T. du 18 novembre 1971 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 14 mai 1971,

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 1^{er} juin 1972.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4238 M.INT.-D.T.C.L. en date du 10 mai 1972 valant mandat du maire de la commune de Bakel pour le règlement d'une somme de 212.239 francs

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Bakel pour le règlement de la somme de 212.239 francs due par ladite collectivité locale au titre de la participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Bakel pour la gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kédougou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4247 M.INT.-D.T.C.L. en date du 10 mai 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 3560 en date du 10 avril 1972 valant mandat du maire de Podor pour le règlement de la somme de 163.295 francs due par la commune au titre de sa participation au financement du service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 3560 du 10 avril 1972 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 2. — « La dépense est imputable au chapitre 423, article 968, du budget de la commune de Podor, gestion 1971-1972 ».

Lire :

Article 2. — La dépense est imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de Podor, gestion 1971-1972. (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le receveur municipal de la commune de Podor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4276 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 10 mai 1972 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Gaston Eugène Descottes.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Gaston Eugène Descottes, né le 11 décembre 1935 à Blacourt (Oise), détective privé, domicilié 47, rue Escarfait, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4416 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 12 mai 1972 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant camerounais Jean Michel M'Benga.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant camerounais Jean Michel M'Benga, né le 29 décembre 1933 à M'Boui (Cameroun), de Wiafried et de Clara N'Go Samba, domicilié à la villa Amitié I, villa n° 2996, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4457 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mai 1972 portant autorisation de transfert d'un bar.

Article premier. — M^{me} Boukaroum, demeurant à Tambacounda, est autorisée à transférer son bar à l'avenue Léopold Senghor à 100 mètres de son ancien établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12832 M.F.-D.M.G.F. en date du 30 octobre 1969 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 18982 du 28 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales de banque.

Article premier. — Les dispositions relatives à la rémunération des bons de caisse telles qu'elles figurent en annexe à l'arrêté n° 18982 du 28 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales de banque applicable par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal sont modifiées comme suit :

Bons de caisse (toutes coupures de 5.000 francs minimum):

- A 6 mois : 3,50 %;
- A 1 an : 4 %;
- A 2 ans : 4,25 %;
- A 3 ans : 4,50 %.

Les bons de caisse peuvent être rachetés par les établissements émetteurs, sous déduction d'un escompte calculé à un taux, pour la période restant à courir, qui ne peut être, ni supérieur au taux nominal du bon plus 1 %, ni inférieur au taux nominal du bon.

Art. 2. — Les commissions de transfert prévues au tableau annexé à l'arrêté visé ci-dessus sont modifiées ainsi qu'il suit :

a) A l'intérieur de l'Union monétaire

Au départ des places non bancables.

— Sur places bancables : 1 % (minimum de perception : 100 francs).

Art. 3. — Le directeur de l'agence de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le président de la commission de surveillance des banques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 72-427 en date du 14 avril 1972 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour Cynnos à Dakar et cessibles les immeubles nécessaires à sa réalisation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour Cynnos à Dakar.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à la réalisation dudit projet :

N° d'ordre	Numéro du titre foncier	Surface en m ² à exproprier	Propriétaires
1	1309/DG	12	Société Foncière de la Côte d'Afrique, 5, rue Jules-Ferry, à Dakar.
2	3018	74	Société Shell Sénégal, quartier Bel-Air.
3	9521	124	Société Civile Immobilière Gambetta, siège social, à Dakar.
4	11506	24	Société Civile Immobilière Gambetta, siège social, à Dakar.
5	13343	60	Société Civile Immobilière « Le Cynnos » 2, avenue Gambetta, Dakar.
6	10182	100	Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, 32, Cours Pierre-Puget, Marseille.

Art. 3. — L'expropriation des immeubles désignés à l'article 2 ci-dessus devra être réalisée dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-471 en date du 24 avril 1972 portant agrément du directeur responsable et des membres du comité de direction du Casino du Cap-Vert.

Article premier. — Sont abrogés les décrets n° 70342 et 71052 des 25 mars 1970 et 21 janvier 1971.

Art. 2. — Sont agréés en qualité de directeur responsable et de membres du comité de direction de l'établissement de jeux de hasard dénommé : « CASINO du Cap-Vert », les personnes dont les noms suivent :

M. Emmanuel Fabre, directeur-responsable.

Membres :

MM. Salvatore Arico;
Gaston Haennel;
Ugo Sansonne;

Abdoulaye Diop;
Henri Joseph Diène.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS concernant diverses mesures relatives au domaine national.

Par décret n° 72-501 en date du 4 mai 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar, à l'intersection de l'avenue William-Ponty et de la rue du Docteur Thèze, formant l'assiette du bureau de poste, connu sous le nom de « Dakar succursale », consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 432 m² environ, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par l'O.P.T.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à l'O.P.T., contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-504 en date du 4 mai 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor-N'Diolofène, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 900 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée par M. El Hadji Cheikhou Dia, commerçant-transporteur à Saint-Louis.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Cheikhou Dia susnommé, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-528 en date du 9 mai 1972 portant titularisation dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes.

Article premier. — Sont titularisés aux grades et dates ci-après les inspecteurs ou officiers stagiaires des douanes dont les noms suivent qui conservent une année d'ancienneté (durée de leur stage) :

Au grade d'inspecteur ou officier de 2^e classe, 1^{er} échelon
MM. Raphaël Diouf, Mle de solde 56582-B, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an);

Doudou Diagne Diané, Mle de solde 56749-K, à compter du 20-8-1971 (A.C. : 1 an);

Gualdino Mendy Preira, Mle de solde 29439-C, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an);

Alioune Abib Kébé, Mle de solde 29381-K, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an);

Alioune Guèye, Mle de solde 29409-F, à compter du 20-6-1971 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons suivants :

Inspecteur ou officier de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Raphaël Diouf, Mle de solde 56582-B, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant);

Doudou Diagne Diané, Mle de solde 56749-K, à compter du 20-8-1972 (A.C. : néant);

Gualdino Mendy Preira, Mle de solde 29439-C, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant);

Alioune Abib Kébé, Mle de solde 29381-K, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant).

Officier de 2^e classe, 2^e échelon

M. Alioune Guèye, Mle de solde 29409-F, à compter du 20-6-1972 (A.C. : néant).

DÉCRET n° 72-530 en date du 9 mai 1972 autorisant la vente d'immeubles à usage de logement aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Article premier. — Est autorisée la vente aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans les conditions fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 et celles particulières suivantes, des immeubles ci-après à usage de logement situés à Dakar.

MM. Abdoulaye Diack, directeur de la SOTRAC, villa n° 12 Fann, T.F. n° 5806 DG;

Mamadou Seck, conseiller technique à la Présidence de la République, villa n° 25 Fann, T.F. n° 5806 DG;

Abdoulaye N'Diaye, député, villa n° 29 Fann, T.F. n° 5806-DG;

M^{me} Sène, née Mame COUNA TONDU, villa n° 30 Fann, T.F. n° 5806 DG;

MM. Moustapha Niasse, administrateur civil, directeur de Cabinet du Président de la République, villa n° 30-A, Fann, T.F. n° 5806 DG;

Ousmane Seck, administrateur civil, villa n° 35, Fann, T.F. n° 5806 DG;

Cheikh Lèye, Ministre plénipotentiaire, Chef du protocole de la Présidence de la République, villa n° 40, Fann, T.F. n° 5806 DG;

Alioune Diagne, Secrétaire général du Gouvernement, villa n° 42, Fann, T.F. n° 5806 DG;

Edouard Sankalé, Secrétaire général de l'Assemblée nationale, villa n° 50, Fann, T.F. n° 5806 DG;

Baba Dioum, directeur des eaux et forêts, villa n° 8, Fann-Mermoz, T.F. n° 13866 DG.

Art. 2. — Le prix et les modalités particulières de cession seront fixés par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-542 en date du 9 mai 1972 autorisant la cession d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 2558 D.G.

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Société Africaine des Halles Modernes d'une parcelle de terrain sise à Dakar, à l'angle de la route de Ouakam et du boulevard de la Gueule-Tapée, d'une contenance de 34.191 m², objet du T. F. n° 2558 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— *Prix* : 1.000 francs le mètre carré pour le terrain et 4 millions pour les infrastructures déjà existantes;

— Ce prix sera payable en 10 annuités égales et consécutives majorées chacune d'un intérêt au taux de 4 % l'an;

— Obligation de mise en valeur dans un délai de deux ans par l'implantation d'un centre commercial d'une valeur au moins égale à 100 millions de francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4011 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. en date du 27 avril 1972 prescrivant l'ouverture d'une enquête à Dakar au sujet du projet de création d'un centre émetteur dans la Région du Cap-Vert.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de création par l'office de la radiodiffusion nationale d'un centre émetteur route de Malika, angle route de la radio, Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, un dossier, comprenant une note sur le projet et un plan des terrains nécessaires à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux du gouverneur de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seule qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministre des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4242 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 10 mai 1972 prononçant la désaffectation d'un terrain objet du T. F. n° 862 BC.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'une parcelle de terrain, sise à Ziguinchor, route de Kamobeul, d'une contenance de 1590 mètres carrés, objet du T.F. n° 862 de la Basse-Casamance, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Casamance et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4251 M.F.A.E.-M.D.R. en date du 10 mai 1972 fixant à titre provisoire les cours d'achat des cuirs de bovins aux producteurs.

Article premier. — A compter de la date de parution du présent arrêté au Journal officiel, les prix d'achat des cuirs de bovins aux producteurs sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire national :

— Cuir vert	25 F le Kg
— Cuir salé vert	40 F le Kg
— Cuir boucherie sec	85 F le Kg
— Cuir ordinaire :	
— 1 ^{er} choix	65 F le Kg
— 2 ^e choix	45 F le Kg
— 3 ^e choix	35 F le Kg

Art. 2. — L'arrêté interministériel n° 5033 M.F.A.E.-M.D.R. du 30 avril 1971 fixant à titre provisoire les cours d'achat des cuirs de bovins aux producteurs est rapporté pour compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS constituant en débets certains ex-agents percepteurs d'ambassade.

Par arrêté ministériel n° 4252 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 19 mai 1972 :

Article premier. — M. Mactar N'Diaye, ex-agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth, est constitué en débet envers le budget général de la somme de 1.128.507 francs représentant le déficit constaté dans la caisse de l'agence de perception auprès de l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement de 1.128.507 francs au titre du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires, débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du trésorier général à Dakar, qui en portera le montant en recette au compte de l'agence de perception auprès de l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Mactar N'Diaye au profit du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires, débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêts à 4 % l'an, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4253 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 10 mai 1972 :

Article premier. — M. Banda Thiam, ex-agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth, est constitué en débet envers le budget général de la somme de 102.460 francs représentant le déficit constaté dans la caisse de l'agence de perception auprès de l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement de 102.460 francs au titre du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires, débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du trésorier général à Dakar, qui en portera le montant en recette au compte de l'agence de perception auprès de l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth.

Art. 3. — Il sera émis simultanément, un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Banda Thiam au profit du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires, débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêts à 4 % l'an, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961

Par décision ministérielle n° 3807 M.F.A.E.-D.D. en date du 15 avril 1972 :

Article unique. — La liste des matières premières que la Société Africaine d'Expansion Chimique est autorisée à transformer sous le régime du draw-back suivant la décision n° 14921 M.F.A.E.-D.D. du 30 août 1962, complétée par les décisions n° 7670 et 56 D.D. du 30 août 1962, complétée par les décisions n° 7670 et 56 D.D. du 30 août 1962, complétée par les décisions n° 7670 et 56 D.D. du 30 août 1962, est à nouveau complétée par la liste annexée à la présente décision

Position
douanière n°

Désignation

39.01	Araldite Gy 250
39.01	Araldite Cy 208
38.19	Durcisseur Hy 850
29.13	Ethylamylcetone
29.04	Alcool Isopropylique
39.01	Versamid 115
29.04 Z	Alcool Isobutylique
28.03	Carbon Black FW 2 V
38.19	Nuodex de zinc 8 % liquide
39.01	Nuosperse 657
38.19	D.M.P. 30
29.01	Epikote 815
38.19	Laromin M 252
29.22	Laromin C 252
28.23	Oxyde de fer micade DS
38.19	Durcisseur HY - 830
32.05 ZI	Vert phtalochrome 9970
39.01	Sétamine US 131 BB.

Par décision ministérielle n° 4391 M.F.A.E.-D.D. en date du 12 mai 1972 :

Article unique. — Le taux de la ristourne forfaitaire accordée à la société Tonic à l'occasion de ses exportations par la décision n° 17445 M.F.A.E.-D.D. du 30 décembre 1970 reconduisant toutes les décisions antérieures, sont reconduits par ceux annexés à la présente, pour un an, à compter du 9 décembre 1971.

ANNEXE

fixant le montant de la ristourne par carton de boisson exporté par la Société Tonic-Afric

SCHWEPES INDIAN TONIC WATER

Carton de 48 bouteilles de 19 cl (emballage perdu) ...	244,44
Carton de 48 bouteilles de 19 cl (emballage consigné) ...	36,22
Carton de 50 bouteilles de 19 cl (emballage perdu) ...	250,90
Carton de 50 bouteilles de 19 cl (emballage consigné) ...	37,70
Carton de 24 bouteilles de 33 cl (emballage perdu) ...	160,41
Carton de 24 bouteilles de 33 cl (emballage consigné) ...	18,81

SCHWEPES GOLDEN ORANGE

Carton de 24 bouteilles de 33 cl (emballage consigné) .	14,21
Carton de 48 bouteilles de 19 cl (emballage perdu)	226,93

PEPSI COLA

Carton de 24 bouteilles de 29 cl (emballage perdu)	36,79
Carton de 24 bouteilles de 29 cl (emballage consigné) ..	36,79
Carton de 12 bouteilles de 75 cl (emballage consigné) ..	37,53
Carton de 12 bouteilles de 90 cl (emballage perdu) ...	47,20

Par décision ministérielle n° 4393 M.F.A.E.-D.D. en date du 12 mai 1972 :

Article unique. — Le taux de ristourne forfaitaire accordée à la Société Sénégalaise de l'Amiante Ciment (SENAC) à l'occasion de ses exportations de matériaux amiante-ciment et menuiserie fixés par décision n° 6508 du 8 juin 1971 sont reconduits pour une nouvelle période d'un an, à compter du 5 mars 1972.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4008 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 27 avril 1972 autorisant le versement du reliquat de la participation du Sénégal aux organismes de la recherche scientifique pour l'année 1971.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 13.625.600 francs au titre du reliquat de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de la recherche scientifique situés au Sénégal pour l'année 1971.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 424, article 6540, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 4113 ouvert dans les écritures de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, à Dakar, au nom de la Caisse centrale de coopération économique.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant le versement de la participation du Sénégal au profit de certains organismes

Par décision ministérielle n° 4010 M.F.A.E.-D.B. en date du 27 avril 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 3.941.276 francs représentant la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Ecole Inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou, pour la gestion 1971-1972.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 314, article 1077, sera mandatée au nom du directeur de l'Ecole Inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural, compte n° 108-939 ouvert dans les écritures de la Banque nationale populaire à Ouagadougou.

Par décision ministérielle n° 4014 M.F.A.E.-D.F.E.-1. en date du 27 avril 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 30.000.000 de francs C.F.A. au profit de la Société Italconsult au titre de la participation du Sénégal au projet d'étude de la réorganisation de l'ONCAD.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 193282-02-357, intitulé : Organisation ONCAD, ouvert à la Banque Nationale de Développement du Sénégal, à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 6/821, article 3-011/6 du budget d'équipement, gestion 1971-1972. (Prêt Koweït).

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements et le directeur du budget sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 4015 M.F.A.E.-D.F.E.-1 en date du 27 avril 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 100.000.000 de francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal au programme de stabilisation des céréales contrepartie sorgho américain.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement, gestion 1971-1972, au compte bancaire n° 1-91648-02-3551 ouvert à la Banque Nationale de Développement du Sénégal, à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 6-825, article 3030-6 Koweït « Vivres Soudure U.S.A. » du budget d'équipement, gestion 1971-1972.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 4090 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 2 mai 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement au Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest de la somme de 9.576.000 francs représentant la contribution du Sénégal au budget de cet organisme, pour l'exercice 1971-1972.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1077, gestion 1971-1972, sera virée au compte n° 250.009-J B.I.A.O., à Ouagadougou, par l'entremise de l'U.S.B. à Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4420 en date du 12 mai 1972 portant agrément de rajusteurs et réparateurs des instruments de mesure.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves techniques des 27, 28, 29, 30 mars, 6, 7 et 12 avril 1972, sont agréés pour la réparation des instruments de mesure dans les spécialités ci-après :

I. — Instruments de mesure de masse :

MM. Madyou Touré;	Alioune Badara Diop;
Cheikh Oumar Cissoko;	Lamine Fall;
Ibrahima Tall;	Alioune Diack;
Lamine Badji;	Mamadou Keinde;
N'Dongo Diagne;	N'Galgou Sylla.
Pathé Sylla;	

II. — Compteurs horo-kilométriques :

M. Benoît Dia.

III. — Mesures de volume (pompes à huile).

M. Elhadji Dame Sène.

Art. 2. — Les rajusteurs agréés devront se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de contrôle des instruments de mesure, notamment aux dispositions des décrets n°s 60-415 et 61-182 des 23 novembre 1960 et 2 mai 1961 et de l'arrêté n° 2044 du 17 février 1961.

Art. 3. — Le directeur du contrôle économique est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4249 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 10 mai 1972 portant additif à la décision n° 15568 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. du 22 décembre 1971 portant admission au concours direct des préposés des douanes.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 15568 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. du 22 décembre 1971 portant admission au concours direct des préposés des douanes est modifié comme suit :

Après : Concours direct

57° ex- Aliou Diouf, né le 4-8-1950 à N'Gap.

Ajouter :

59° ex- M'Baye N'Doye;
59° ex- Malick Sané;
59° ex- Alioune Badara Gaye, né le 14-6-1949 à Kaolack;
59° ex- Al Hassane M'Baye;
59° ex- Alphonse Mame Waly Diouf, né le 30-8-1950 à Joal;
59° ex- Abdoulaye Diop, né le 9-4-1948, à Mékhé;
66° ex- Aliou Seck;
66° ex- William Diouf, né le 10-5-1948 à Dakar;
66° ex- Ousseynou Ly;
66° ex- Mamadou Salif Badji;
66° ex- Moussa Goudiaby, né en 1949 à Baïla.
(Le reste sans changement.)

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4392 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 12 mai 1972 portant additif à la décision n° 15649 du 23 décembre 1971 portant admission d'élèves à l'école des douanes.

Article unique. — L'article premier de la décision n° 15649 M.F.A.E.-CAB.-PER.1 B. du 23 décembre 1971 portant admission à l'école des douanes dans la section des proposés des douanes est complété ainsi qu'il suit :

Après : Concours direct

M. Aliou Diouf, né le 4 août 1950 à N'Gap.

Ajouter :

MM. Ousseynou Ly, à compter du 20 mars 1972;
Abdoulaye Niang, à compter du 20 mars 1972;
Alioune Badara Gaye, à compter du 21 mars 1972;
Alphonse Mame Waly Diouf, à compter du 21 mars 1972;
William Diouf, à compter du 21 mars 1972;
Abdoulaye Diop, à compter du 21 mars 1972;
Aliou Seck, à compter du 22 mars 1972;
Al Hassane M'Baye, à compter du 22 mars 1972;
Moussa Goudiaby, à compter du 22 mars 1972;
Malick Sané, à compter du 24 mars 1972;
Mamadou Salif Badji, à compter du 24 mars 1972;
(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ n° 4105 M.F.A.E.-D.I.D., en date du 3 mai 1972 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées ci-après détaillés.

Perception 11	
Dakar (année 1968)	15.605.532 >
Dakar (année 1969)	47.981.086 >
Dakar (année 1970)	28.293.586 >
Dakar (année 1971)	4.171.669 >
Dakar (année 1972)	96.128.873 >
Perception 12	
Rufisque (année 1968)	1.016.181 >
Rufisque (année 1969)	1.182.272 >
Rufisque (année 1970)	77.132 >
Perception 13	
Dakar Cerf-Volant (année 1968)	2.847.926 >
Dakar Cerf-Volant (année 1969)	10.049.779 >
Dakar Cerf-Volant (année 1970)	27.491.205 >
Dakar Cerf-Volant (année 1971)	15.000 >
Perception 14	
Dakar Pikine (année 1970)	74.550 >
Perception 15	
Dakar Source (année 1970)	54.062 >
Dakar Source (année 1971)	1.633.114 >
Perception 21	
Bignona (année 1968)	492.574 >
Bignona (année 1969)	115.046 >
Perception 22	
Kolda (année 1968)	2.875 >
Kolda (année 1969)	160.671 >
Kolda (année 1970)	10.000 >
Perception 23	
Oussouye (année 1968)	2.910 >
Oussouye (année 1969)	54.870 >
Perception 24	
Sédhiou (année 1968)	81.408 >
Sédhiou (année 1969)	2.470.960 >
Perception 25	
Vélingara (année 1968)	12.090 >
Vélingara (année 1969)	22.920 >
Perception 26	
Ziguinchor (année 1968)	757.739 >
Ziguinchor (année 1969)	2.195.082 >
Ziguinchor (année 1970)	51.149 >
Perception 31	
Bambéy (année 1968)	14.880 >
Bambéy (année 1969)	34.470 >
Perception 32	
Diourbel (année 1968)	76.702 >
Diourbel (année 1969)	441.524 >
Diourbel (année 1970)	308.201 >
Perception 33	
Kébémér (année 1968)	87.524 >
Kébémér (année 1969)	132.802 >
Kébémér (année 1970)	160.620 >
Perception 34	
Linguère (année 1968)	201.318 >
Linguère (année 1969)	264.420 >
Linguère (année 1970)	55.800 >
Perception 35	
Louga (année 1968)	187.413 >
Louga (année 1969)	441.960 >
Louga (année 1970)	97.571 >
Perception 36	
M'Backé (année 1969)	121.790 >
M'Backé (année 1970)	14.700 >
Perception 40	
Saint-Louis (année 1968)	204.322 >
Saint-Louis (année 1969)	991.767 >
Saint-Louis (année 1970)	1.430.201 >

Perception 41	
Dagana (année 1968)	16.687 >
Dagana (année 1969)	162.945 >
Dagana (année 1970)	15.170 >
Perception 42	
Matam (année 1968)	2.790 >
Matam (année 1969)	428.029 >
Perception 43	
Podor (année 1968)	1.872 >
Podor (année 1969)	117.920 >
Perception 51	
Bakel (année 1969)	45.060 >
Bakel (année 1970)	8.300 >
Perception 52	
Kédougou (année 1969)	8.550 >
Perception 53	
Tambacounda (année 1969)	588.577 >
Tambacounda (année 1970)	89.412 >
Perception 61	
Fatick (année 1970)	22.800 >
Perception 63	
Gossas (année 1968)	121.325 >
Perception 64	
Kaffrine (année 1969)	4.788 >
Perception 65	
Kaolack (année 1968)	422.025 >
Kaolack (année 1969)	252.787 >
Kaolack (année 1970)	3.194.288 >
Perception 66	
Nioro-du-Rip (année 1968)	35.759 >
Nioro-du-Rip (année 1969)	4.683 >
Nioro-du-Rip (année 1970)	48.720 >
Perception 71	
M'Bour (année 1969)	350.986 >
M'Bour (année 1970)	170.942 >
Perception 72	
Thiès (année 1968)	555.599 >
Thiès (année 1969)	857.243 >
Thiès (année 1970)	908.279 >
Perception 73	
Tivaouane (année 1968)	1.667 >
Tivaouane (année 1969)	290.866 >
Tivaouane (année 1970)	17.450 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4096 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.-2S.G. en date du 2 mai 1972 :

Article premier. — M. Adama Bao, commis décisionnaire, Mle de solde 50773-H, en service à la perception de Pikine, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêterait serment devant le président du tribunal de 1^{re} instance de Dakar et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 4147 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 5 mai 1972 :

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification au 30 juin 1972 de la caisse et du portefeuille des comptables publics et de la caisse et des écritures des régisseurs, les fonctionnaires mentionnés ci-dessous.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

*M. Madiop Diop, administrateur civil,
direction du Centre Comptable André-Peytavin*

- 234 Caisse d'avances. Présidence de la République — arrêté n° 8829 du 30 septembre 1960 (frais urgents de réceptions), gérant : M. Paul Jules Eugène Henricart;
232 Caisse d'avances. Présidence de la République — arrêté n° 8008 du 30 juin 1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Bocar Niane Tounkara;
382 Caisse d'avances. Présidence de la République (Service du Protocole) — arrêté n° 13080 du 31 août 1965 (frais d'hébergement et de transit des hôtes), gérant : M. Cheikh Lèye;
383 Caisse d'avances. Présidence de la République — arrêté n° 13082 du 31 août 1965 (travaux d'entretien des bâtiments du Palais), gérant : M. Paul Jules Eugène Henricart;
470 Caisse d'avances. Auprès du Secrétariat général de la Présidence de la République — arrêté n° 11446 du 18 août 1970 (Fêtes et cérémonies) achats de denrées alimentaires, de fleurs et de produits divers, gérant : M. Mac Corkel.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

*M. Abdoulaye Sarr, agent d'administration,
trésorerie générale*

- 333 Caisse d'avances. Conseil économique et social — arrêté n° 3875 du 12 mars 1964 (frais d'enquête économique, paiement de la main-d'œuvre temporaire et menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Moustapha Niasse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

M. Abdoulaye Sarr

- 460 Caisse d'avances. Assemblée nationale — arrêté n° 12403 du 7 septembre 1968 (règlement des frais de mission à l'étranger), gérant : M. Younoussa Guèye.

PREMIER MINISTRE

*M. Abib Guèye, secrétaire d'administration,
direction du budget*

- 239 Caisse d'avances. Ecole nationale d'administration — arrêté n° 9022 du 8 octobre 1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amadou Hafaje Seck;
346 Caisse d'avances. Ecole nationale d'économie appliquée — arrêté n° 13625 du 25 septembre 1968 (achat de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Bécaye Badiane;
357 Caisse d'avances. Délégation générale au tourisme — n° 10373 du 19 août 1971 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Abdoulaye Faye;
493 Caisse d'avances. Secrétariat général du Gouvernement — arrêté n° 11523 du 28 août 1970 (achat de denrées alimentaires, de fleurs et de produits divers), gérant : M. Mac Corkel;
494 Caisse d'avances. Secrétariat général du Gouvernement — arrêté n° 11524 du 20 août 1970 (achat de fournitures de bureau, entretien du matériel et du mobilier administratifs), gérant : M. Souleymane Diène;
503 Caisse d'avances. Centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) — arrêté n° 6217 du 3 juin 1971 (frais de séjour des stagiaires dans les Régions et à l'extérieur du Sénégal), gérant : M. Souleymane Momar Diop.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

*M. Jean Laurent, inspecteur central du trésor,
Agence judiciaire de l'Etat*

- 245 Caisse d'avances. Bureau de gestion du building administratif — arrêté n° 9320 du 15 octobre 1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Doudou Diop;
278 Caisse d'avances. Fonds d'avances Gendarmerie nationale — décret n° 61-165 du 20 avril 1961 (achat de chevaux);
258 Caisse d'avances. Direction de la Gendarmerie nationale — arrêté n° 17700 du 19 décembre 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Balla Sy;
359 Caisse d'avances. Direction de la Gendarmerie nationale — arrêté n° 17263 du 10 décembre 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Lamine Diédhiou;
60 Caisse de recettes. Compagnie de Gendarmerie de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 8117 du 2 juin 1965 (amendes forfaitaires), gérant : Capitaine Babacar Diop;
469 Caisse d'avances. Service du matériel des Forces armées groupement matériel transport — arrêté n° 1532 du 21 novembre 1968 (paiement de main-d'œuvre, achat de pièces de rechange diverses dans le commerce local pour travaux urgents), gérant : Lieutenant Alioune N'Doye;
491 Caisse d'avances. Magasin central d'habillement de l'intendance — arrêté n° 11406 du 18 août 1970 (règlement des dépenses d'habillement, de campement, de couchage et d'alimentation, main-d'œuvre temporaire, menues dépenses de matériel), gérant : Capitaine Bachirou Badiane.

SECRÉTARIAT D'ETAT AU PLAN

M. Abdoulaye Sarr, agent d'administration

- 475 Caisse d'avances. Ministère du Plan — arrêté n° 3212 du 13 mars 1969 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : Djido Sow;
487 Caisse d'avances. Direction de l'aménagement du territoire — arrêté n° 2793 du 28 février 1970 (main-d'œuvre temporaire, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Moustapha Sarr;
517 Caisse d'avances. Direction de l'aménagement du territoire « Etudes des Terroirs-Test » — arrêté n° 314 du 17 janvier 1972 (main-d'œuvre temporaire), gérant : M. Moustapha Sarr.

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

*M. El-Hadji Niane, commis d'administration,
trésorerie générale*

- 379 Caisse d'avances. Centre de formation d'animateurs ruraux de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 11870 du 6 août 1965 (constructions des C.A.R.), gérant : M. Papa Sadiaw Diaw;
410 Caisse d'avances. Ministère de la Jeunesse et des Sports — arrêté n° 13703 du 20 septembre 1964 (dépenses diverses relatives aux compétitions internationales), gérant : M. Abdoul Latif Guèye;
520 Caisse d'avances. Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports (organisation de la cinquième semaine nationale de la Jeunesse), gérant : M. Madior Fall;
424 Caisse d'avances. Ministère de la Jeunesse et des Sports organisation des colonies de vacances et centres aérés pour enfants — arrêté n° 11762 du 21 août 1967 (achat de petites fournitures pour travaux manuels), gérant : M. Alioune Fall;
458 Caisse d'avances. Région du Cap-Vert « Animation urbaine » (menues dépenses de fonctionnement, main-d'œuvre temporaire), gérant : M. Pierre N'Doye;
519 Caisse d'avances. Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports — arrêté n° 918 du 5 février 1972 (préparation et organisation des rencontres internationales), gérant : M. Abdoul Latif Guèye.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

*M. André Lefebvre, inspecteur central du trésor,
trésorerie générale*

- 184 Caisse d'avances. Subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.) Dakar — arrêté n° 12580 du 9 septembre 1970 (main-d'œuvre temporaire et menues dépenses), gérant : M. Djibril Diagne;

- 2 Caisse de recettes. Subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.) Dakar — arrêté n° 4751 du 23 avril 1959 (diverses cessions de la S.O.M.), gérant : M. Djibril Diagne;
- 288 Caisse d'avances. Arrondissement des travaux publics du Cap-Vert — arrêté n° 10996 du 13 juillet 1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Doudou Camara;
- 319 Caisse d'avances. Service du transit administratif — arrêté n° 17002 du 16 octobre 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mamadou Cissoko;
- 57 Caisse de recettes. Service du transit administratif — Arrêté n° 16940 du 15 novembre 1964 (diverses cessions du transit), gérant : M. Mamadou Cissoko;
- 46 Caisse de recettes. Service des transports routiers du Ministère des Travaux publics et des Transports — arrêté n° 3919 du 23 mars 1963 (amendes forfaitaires), gérant : M. Sady N'Diaye;
- 182 Caisse d'avances. Subdivision des parcs, jardins et plantations de Dakar — arrêté n° 7513 du 3 juin 1969 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Saïdel Konaré;
- 1 Caisse de recettes. Subdivision des parcs, jardins et plantations de Dakar — arrêté n° 4347 du 8 avril 1965 (diverses cessions des parcs et jardins), : gérant M. Saïdel Konaré;

M. Babacar Niang, inspecteur du trésor, trésorerie générale

- 375 Caisse d'avances. Service topographique, direction des travaux publics et de l'urbanisme — arrêté n° 6404 du 11 mai 1965 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. M'Baye Thiam;
- 141 Caisse de recettes. Service topographique — arrêté n° 14572 du 13 novembre 1969 (produits des travaux effectués au laboratoire du service topo), gérant : M. M'Baye Thiam;
- 137 Caisse de recettes. Port autonome de Dakar — arrêté n° 13913 du 2 octobre 1968 (amendes forfaitaires infligées en matière de police des ports maritimes), gérant : M. Jean Broudin.
- 484 Caisse d'avances. Direction des travaux publics — arrêté n° 15516 du 4 décembre 1969 (achat de fournitures de bureau, affranchissement postaux et droits de douane), gérant : M. Oumar Sagna.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. André Franc, inspecteur central du trésor, trésorerie générale

- 242 Caisse d'avances. Ministère des Affaires étrangères — arrêté n° 9176 du 11 octobre 1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Séga Bâ;
- 380 Caisse d'avances. Auprès du Ministère des Affaires étrangères — arrêté n° 12571 du 19 août 1965 (missions à l'extérieur du personnel);
- 446 Caisse d'avances. Pèlerinage à la Mecque (frais de mission de la délégation sénégalaise, frais d'hébergement), gérant : M. Ibrahima Touré;
- 514 Caisse d'avances. Ministère des Affaires étrangères « conférences et congrès » (règlement des prestations des agents techniques recrutés temporairement à l'occasion des conférences, achats de divers articles nécessaires à la bonne marche des conférences, location de voitures automobiles), arrêté n° 12873 du 8 octobre 1971, gérant : M. Jean Pierre William.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

M. Daba Coulibaly, inspecteur du trésor, trésorerie générale

- 274 Caisse d'avances. Centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés I de Dakar — arrêté n° 6528 du 22 mai 1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Momar Sène Seck;
- 313 Caisse d'avances. Services centraux du Ministère de la Justice — arrêté n° 12073 du 5 juillet 1962 (menues dépenses de fonctionnement) gérant : M. Alioune Samb;
- 399 Caisse d'avances. Ministère de la Justice, direction des services judiciaires, palais de justice — arrêté n° 9625 du 8 juillet 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Seïba Keïta;
- 404 Caisse d'avances. Services centraux du Ministère de la Justice — arrêté n° 11132 du 3 août 1966 (paiement des indemnités aux tuteurs des délinquants), gérante : M^{me} Renée Baro;

- 405 Caisse d'avances. Centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés II de Cambérène — arrêté n° 12028 du 17 août 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mamadou N'Dao;
- 407 Caisse d'avances. Cour suprême de Dakar — arrêté n° 12390 du 25 août 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Saër Samb;
- 499 Caisse d'avances. Palais de justice de Dakar — arrêté n° 3970 du 6 avril 1971 (réparation des installations électriques et achat de matériel, réparation et entretien des portes en bois, fenêtres, réparation et entretien des installations sanitaires), gérant : M. Seïba Keïta.

M. Abdel Kader Fall, inspecteur du trésor, paierie de Rufisque

- 414 Caisse d'avances. Justice de paix de Rufisque — arrêté n° 16065 du 14 novembre 1966 (frais de justice urgents), gérant : M. Daouda N'Diaye Diop;
- 457 Caisse d'avances. Chantier d'adaptation sociale de Gorom — arrêté n° 9917 du 23 juillet 1968 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Simon Preira;
- 481 Caisse d'avances. Centre de sauvegarde de Pikine — arrêté n° 13792 du 24 octobre 1969 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Abdoulaye Diongue.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

M. Auguste Challar, inspecteur du trésor, trésorerie générale

- 139 Caisse d'avances. Corps national des sapeurs pompiers de Dakar — arrêté n° 15375 du 24 octobre 1965 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Coumba N'Doffène Fall;
- 385 Caisse d'avances. Corps national des sapeurs pompiers de Dakar, arrêté n° 13785 du 14 septembre 1965 (solde des hommes de troupe), gérant : M. Coumba N'Doffène Fall;
- 139 Caisse de recettes. Corps national des sapeurs pompiers de Dakar — arrêté n° 1880 du 6 février 1969 (produit des communications téléphoniques privées), gérant : M. Coumba N'Doffène Fall;
- 241 Caisse d'avances. Ecole nationale de police du Sénégal — arrêté n° 9053 du 8 octobre 1960 (achat de denrées, légumes frais, achat de petit matériel, entretien des élèves agents), gérant : M. Djibril Bathily;
- 400 Caisse d'avances. Camp-Pénal de Hann — arrêté n° 9627 du 8 juillet 1966 (nourriture des rationnaires du camp, dépenses diverses), gérant : M. Ousmane Dièye;
- 400 Caisse d'avances. Service de l'Administration pénitentiaire de Dakar — arrêté n° 9627 du 8 juillet 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Assane Diop;
- 400 Caisse d'avances. Prison civile de Dakar — arrêté n° 9627 du 8 juillet 1966 (nourriture des rationnaires de la prison civile, menues dépenses diverses), gérant : M. Toumané Camara;
- 415 Caisse d'avances. Service de police de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 16431 du 23 novembre 1966 (services rétribués rendus par le personnel de la police), gérant : M. Cheikh Tidiane Diop;
- 110 Caisse de recettes. Services de police de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 16494 du 24 novembre 1966 (services rétribués rendus par le personnel de police), gérant : M. Cheikh Tidiane Diop;
- 12 Caisse de recettes. Service de police de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 7135 du 21 mai 1965 (amendes forfaitaires), gérant : M. Cheikh Tidiane Diop;
- 425 Caisse d'avances. Direction de la sûreté nationale, Dakar — arrêté n° 14476 du 26 septembre 1967 (nourriture et transfert des personnes expulsées, assignées à résidence, des mendiants, vagabonds et lépreux refoulés hors de Dakar, indemnités de déplacement des gardiens de la paix), gérant : M. Moctar Diallo.

M. André Franc, inspecteur central du trésor, trésorerie générale

- 433 Caisse d'avances. Direction de la sûreté nationale — arrêté n° 14821 du 2 octobre 1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Adjil Ousseynou N'Daw;
- 508 Caisse d'avances. Division de la police de sûreté de l'Etat — arrêté n° 10369 du 19 août 1971 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amadou Abdoulaye Sow;

509 Caisse d'avances. Division de la police judiciaire — arrêté n° 10369 du 19 août 1971 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mamadou Nago Guèye;

510 Caisse d'avances. Commissariat central de Dakar — arrêté n° 10369 du 19 août 1971 (menues dépenses de fonctionnement, services rendus), gérant : M. Amar Khary Sèye;

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

*M. Assane Masson Diop, administrateur civil,
conseiller technique du Ministre des Finances et des Affaires économiques*

296 Caisse d'avances. Trésorerie générale — arrêté n° 2925 du 19 février 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Momar Sokna Diop;

Trésorerie générale (caisse publique).

M. Marius Sarda, 3^e fondé de pouvoir, trésorerie générale

299 Caisse d'avances. Perception de Dakar-Centre — arrêté n° 12738 du 12 septembre 1968 (menues dépenses de fonctionnement) gérant : M. Bécaye Diop;

Perception de Dakar-Centre (caisse publique).

M. Madiop Fall, 2^e fondé de pouvoirs, trésorerie générale

299 Caisse d'avances. Perception de Dakar-Cerf-Volant — arrêté n° 12738 du 12 septembre 1968 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mohamed Lamine M'Bengue;

Perception de Dakar-Cerf-Volant (caisse publique).

M. Jean Laurent, inspecteur central du trésor, agence judiciaire de l'Etat

299 Caisse d'avances. Dakar-Pikine — arrêté n° 12738 du 12 septembre 1968 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Gabriel Sagna;

Perception de Dakar-Pikine (caisse publique).

M. Imaïla Diouf, inspecteur principal, trésorerie générale

486 Caisse d'avances. Perception de Dakar-Source — arrêté n° 1223 du 11 février 1970 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Moustapha Touré;

Perception de Dakar-Source (caisse publique).

M. Bernard Lecoq, inspecteur central du trésor, trésorerie générale

297 Caisse d'avances. Paierie de Rufisque — arrêté n° 2926 du 19 février 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Abdel Kader Fall;

Paierie de Rufisque (caisse publique).

Abib Guèye, secrétaire d'administration, direction du budget

Recettes principales des taxes indirectes — loi n° 63-64 du 3 juillet 1963 (caisse publique);
Enregistrement 1^{er}, 2^e, 3^e, et 4^e bureau (caisse publique).

M. Moussa Coulibaly, adjoint au contrôle financier

258 Caisse d'avances. Régie d'avances auprès du Ministère des Finances et des Affaires économiques — décret n° 59-021 du 24 février 1959 (frais de missions effectuées à l'étranger), gérant : M. Abib Guèye;

312 Caisse d'avances. Direction des douanes — arrêté n° 10374 du 19 août 1971 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Moïse Gomis;

363 Caisse d'avances. Service mécanographique du centre comptable André Peytavin — arrêté n° 18517 du 22 décembre 1964 (achat des petites fournitures spécifiques à la mécanographie), gérant : M. Teysonneire;

58 Caisse de recettes. Service mécanographique du centre comptable André Peytavin — arrêté n° 18293 du 22 décembre 1964 (produits de l'exécution des travaux mécanographiques pour le compte d'organismes semi publics), gérant : M. Joseph Pierre Teysonneire.

480 Caisse d'avances. Service du cadastre — arrêté n° 13690 du 23 octobre 1969 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Alioune Dia;

489 Caisse d'avances. Direction de la statistique — Enquête démographique (menues dépenses, main-d'œuvre temporaire), gérant : M. Amadou Souleymane Cissé.

M. Bernard Lecoq, inspecteur central du trésor, trésorerie générale

86 Caisse de recettes. Contrôle économique — arrêté n° 17356 du 2 février 1965 (amendes), gérant : M. Lamine Kébé;

504 Caisse d'avances. Ministère des Finances et des Affaires économiques — arrêté n° 6843 du 15 juin 1971 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Ousmane Diène;

515 Caisse d'avances. Bureau du matériel du Ministère des Finances et des Affaires économiques — arrêté n° 12381 du 8 octobre 1971 (achat de certains matériaux pour la réfection du mobilier (pointes, bois, outils, vernis, colle, papier-vert, mastic, toile et divers articles), gérant : M. Mamadou Diouf;

252 Caisse d'avances. Agence judiciaire de l'Etat — arrêté n° 10878 du 28 novembre 1960 (règlements des honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de la République du Sénégal), gérant : M. Saguèye Seck.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

M. Souleymane Diallo, inspecteur du trésor, trésorerie générale

43 Caisse de recettes. Lycée de Jeunes Filles John-F.-Kennedy — arrêté n° 15976 du 21 septembre 1963 (cessions aux élèves et aux commensaux), gérant : M. El Hadji Malick Sy;

75 Caisse d'avances. Lycée de Jeunes Filles John-F.-Kennedy — arrêté n° 8138 du 13 octobre 1966 (nourriture des élèves, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. El Hadji Malick Seck;

74 Caisse de recettes. Lycée Van-Vollenhoven de Dakar — arrêté n° 12723 du 24 août 1965 (cessions aux élèves et aux commensaux), gérant : M. Abdoulaye Seck;

246 Caisse d'avances. Lycée Van-Vollenhoven de Dakar — arrêté n° 16498 du 24 novembre 1966 (nourriture des élèves, dépenses de fonctionnement), gérant : M. Abdoulaye Seck;

178 Caisse d'avances. Lycée Blaise-Diagne de Dakar — arrêté n° 2552 du 19 février 1965 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Youssoupha N'Diaye;

314 Caisse d'avances. Inspection médicale des Ecoles — arrêté n° 12869 du 19 juillet 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : Mamadou Dramé.

M. Abdel Kader Fall, inspecteur du trésor, trésorerie générale

398 Caisse d'avances. Lycée mixte de Rufisque — arrêté n° 8136 du 13 juin 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Momar Massampa Diop;

448 Caisse d'avances. Inspection primaire de Rufisque — arrêté n° 18595 du 12 décembre 1967 (nourriture des élèves, paiement des manœuvres et journaliers), gérant : M. Yaya Konaté.

M. Ismaïla Diouf, inspecteur du trésor, trésorerie générale

447 Caisse d'avances. Service des cantines, jardins et œuvres scolaires du Ministère de l'Éducation nationale — arrêté n° 18594 du 12 décembre 1967 (nourriture des élèves des cantines et menues dépenses diverses), gérant : M. Doudou Faye;

448 Caisse d'avances. Inspection primaire du Grand-Dakar — arrêté n° 18595 du 12 décembre 1967 (paiement de la main-d'œuvre et journaliers, nourriture des élèves), gérante : M^{me} Gaye, née N'Deye Galla;

448 Caisse d'avances. Inspection primaire de Dakar-Banlieue — arrêté n° 18595 du 12 décembre 1967 (nourriture des élèves, paiement des manœuvres et journaliers), gérant : M. Abdou rahmane Sow;

468 Caisse d'avances. Inspection primaire de Dakar-Banlieue — arrêté n° 15308 du 2 novembre 1968 (fonctionnement des classes de formation rurale, nourriture des élèves, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Hamet Tidiane Seck;

490 Caisse d'avances. Direction des centres de formation rurale du Ministère de l'Éducation nationale — arrêté n° 8509 du 26 juin 1970 (nourriture des élèves des nouvelles classes de formation rurale implantées dans les villages centres de formation occasionnelle, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Doudou Faye.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

*M. Jean Ansorena, inspecteur central du trésor,
trésorerie générale*

- 3 Caisse de recettes. Inspection forestière du Cap-Vert — arrêté n° 10996 du 12 août 1968 (cessions des services forestiers), gérant : M. El Hadji Sène;
- 183 Caisse d'avances. Parc forestier de Hann — arrêté n° 13347 du 14 septembre 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. M'Bar Dione;
- 213 Caisse d'avances. Direction des services océanographiques — arrêté n° 3431 du 9 juin 1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Ibrahima Malick Dia;
- 473 Caisse d'avances. Direction de l'océanographie et des pêches maritimes — fonctionnement des navires de recherches sur les poissons pélagiques (dépenses de fonctionnement), gérant : Docteur Ibrahima Malick Dia;
- 497 Caisse d'avances. Direction de l'océanographie et des pêches maritimes — Atelier de Thiaroye — arrêté n° 12061 du 31 août 1971 (dépenses de fonctionnement, paiement des salaires de mécaniciens, eau et électricité), gérant : M. Abdoulaye Fall;
- 146 Caisse de recettes. Direction de l'océanographie et des pêches maritimes — Atelier de Thiaroye (produits des prestations de services pour les navires de la flotte cordière et sur les navires de recherches appartenant à l'Etat), gérant : M. Abdoulaye Fall;
- 275 Caisse d'avances. Station de désinfection de Dakar — arrêté n° 5826 du 10 mai 1961 (paiement des manœuvres pour désinfection), gérant : M. Seck Faye;
- 33 Caisse de recettes. Station de désinfection de Dakar — arrêté n° 4832 du 23 mars 1964 (cessions du service de désinfection), gérant : M. Seck Faye;
- 52 Caisse de recettes. Clinique vétérinaire de Dakar — arrêté n° 7218 du 19 mai 1964 (cessions à des particuliers, soins aux animaux), gérant : M. Ibrahima Fall;
- 56 Caisse de recettes. Centre national d'aviculture de M'Bao — arrêté n° 3115 du 10 mars 1969 (cessions d'œufs et de poulets), gérant : M. Abdoulaye Sy;
- 68 Caisse de recettes. Station agricole du Km. 15 et annexe de Sangalcam — arrêté n° 7484 du 25 mai 1965 (cessions à des particuliers), gérant : M. Ibrahima Mamadou Ly.

*M. Amadou Gaye, commis expéditionnaire,
trésorerie générale*

- 138 Caisse de recettes. Ferme annexe des Almadies — arrêté n° 476 du 10 janvier 1969 (produits de la taxe annuelle de la location ou de la vente de géniteurs porcins), gérant : M. Thiendella Fall;
- 422 Caisse d'avances. Direction centrale de l'élevage et des industries animales à Dakar — arrêté n° 8330 du 23 juin 1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amadou Moustapha Thiam;
- 477 Caisse d'avances. Inspection régionale de l'élevage du Cap-Vert — arrêté n° 6269 du 21 mars 1969 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Abdoulaye Dia;
- 500 Caisse d'avances. Direction des eaux et forêts de Dakar — arrêté n° 4202 du 9 avril 1971 (règlement des salaires des manœuvres temporaires employés aux services des eaux et forêts des Régions du Cap-Vert, de Thiès, de Diourbel et du Sine-Saloum), gérant : M. Birane dit Maguette N'Diaye.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

*M. Abdel Kader Fall, inspecteur du trésor,
paierie de Rufisque*

- 72 Caisse de recettes. Imprimerie nationale de Rufisque — arrêté n° 12726 du 24 août 1965 (cessions de l'imprimerie), gérant : M. Samba N'Gom.

*M. Seydou Nourou Niang, inspecteur du trésor,
trésorerie générale*

- 41 Caisse de recettes. Direction des mines et de la géologie — arrêté n° 12730 du 24 août 1965 (ventes d'imprimés), gérant : M. Alioune Badara Guèye;
- 73 Caisse de recettes. Subdivision des mines de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 12722 du 24 août 1965 (poinçonnage des bijoux), gérant : Madiké Kâ;

- 87 Caisse d'avances. Direction des mines et de la géologie — arrêté n° 12724 du 28 août 1965 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Alioune Badara Guèye;

- 366 Caisse d'avances. Direction des mines et de la géologie projet de recherches minières sur fonds spécial des Nations Unies — arrêté n° 11175 du 25 janvier 1965 (achat de matériel main-d'œuvre temporaire pour travaux de prospection), gérant : M. Mouhamadou Sy;

- 371 Caisse d'avances. Direction des mines et de la géologie, projet Sénégal-Soviétique de recherches minières Or du Sénégal oriental — arrêté n° 13961 du 22 octobre 1970 (paiement de la main-d'œuvre temporaire, achat de matériel léger tel que pelles, pioches, cordes, matériaux de géologue q.c...), gérant : M. Mouhamadou Sy;

- 471 Caisse d'avances. Direction des mines et de la géologie Argiles industrielles du Cap-Vert et du Sénégal oriental — arrêté n° 15920 du 14 novembre 1968 (main-d'œuvre temporaire, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Michel Defossez.

M. Seydou Nourou Niang

- 472 Caisse d'avances. Direction des mines et de la géologie, Argiles industrielles du Cap-Vert — arrêté n° 15932 du 15 novembre 1968 (main-d'œuvre temporaire, menues dépenses), gérant : M. Ibrahima N'Diaye;

- 488 Caisse d'avances. Direction de l'énergie et de l'hydraulique — arrêté n° 4355 du 13 avril 1970 (paiement de la main-d'œuvre temporaire), gérant : M. Moussa Dieng;

- 492 Caisse d'avances. Ministère du Développement industriel — arrêté n° 11447 du 18 août 1970 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Sountou Mané.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION,
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

*M. El Hadji Niane, commis d'administration,
trésorerie générale*

- 79 Caisse de recettes. Direction de l'information — arrêté n° 15135 du 7 octobre 1965 (vente de publications écrites et filmées), gérant : M. Mar Dramé.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

*M. Amadou Diallo, contrôleur du trésor,
trésorerie générale*

- 25 Caisse d'avances. Maison des arts et lettres de Dakar — arrêté n° 3987 du 27 mars 1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mamadou Samb;

- 99 Caisse de recettes. Musée dynamique de Dakar — arrêté 9839 du 12 juillet 1966 (cessions et droits de visites), gérant : M. Amadou Diouf;

- 394 Caisse d'avances. Musée dynamique de Dakar — arrêté n° 4919 du 13 avril 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mamadou Samb;

- 521 Caisse d'avances. Ministère de la Culture — arrêté n° 2703 du 14 février 1972, gérant : M. Guilé Niokhor Gnigüe.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

*M. Amadou Aly Sy, contrôleur du trésor,
trésorerie générale*

- 195 Caisse d'avances. Ministère de l'Enseignement technique — arrêté n° 10305 du 30 septembre 1959 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amadou Niane;

- 215 Caisse d'avances. Centre de formation professionnelle — arrêté n° 4122 du 5 mai 1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Alioune Coutouma Komma;

- 253 Caisse d'avances. Lycée technique Maurice-Delafose — arrêté n° 10880 du 28 novembre 1960 (nourriture des élèves, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Manel Fall;

- 31 Caisse de recettes. Lycée technique Maurice-Delafose — arrêté n° 16493 du 24 novembre 1964 (cessions), gérant : M. Mohamadou Bachir Sy;

- 523 Caisse d'avances. Centre national horticole de Cambérène — arrêté n° 1182 du 29 février 1972;

- 367 Caisse d'avances. Ecole Nationale des Travaux publics et Bâtiments — arrêté n° 849 du 18 janvier 1965 (achat de vivres journaliers, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Manel Fall, lycée Maurice-Delafose;

254 Caisse d'avances. Centre d'enseignement technique féminin — arrêté n° 2604 du 19 février 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Ababacar Fall.

M. Maurice Sponem, inspecteur central, trésorerie générale

345 Caisse d'avances. Ecole de la marine marchande — arrêté n° 9564 du 17 juillet 1968 (menues dépenses de fonctionnement, achat de vivres journaliers Etat major, équipage et élèves), gérant : M. Amadou Anta Guèye;

332 Caisse d'avances. Centre de qualification industrielle de Dakar — arrêté n° 3452 du 9 mars 1966 (achat de vivres journaliers, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Youssouf Sonko;

356 Caisse d'avances. Centre de formation artisanale de Dakar — arrêté n° 16516 du 16 novembre 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Macodou Diène;

362 Caisse d'avances. Centre pédagogique féminin de Dakar — arrêté n° 18169 du 23 décembre 1964 (achats journaliers de denrées alimentaires, menues dépenses pour l'enseignement), gérant : M. Famara Mané;

397 Caisse d'avances. Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat — arrêté n° 5885 du 4 mai 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Assane Diop;

199 Caisse d'avances. Centre national d'action pédagogique et social de Rufisque — arrêté n° 15872 du 27 octobre 1967 (achat de vivres journaliers, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amadou Faye.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

M. El Hadji Niane, commis d'administration, trésorerie générale

231 Caisse d'avances. Centre national de transfusion sanguine — arrêté n° 12744 du 31 août 1967 (prime aux donneurs de sang, dépenses diverses), gérant : M. Amadou Lamine Sakho;

45 Caisse de recettes. Centre national de transfusion sanguine — arrêté n° 1722 du 23 novembre 1965 (cessions), gérant : M. Amadou Lamine Sakho;

238 Caisse d'avances. Centre hospitalier de Fann et annexe de Thiaroye — arrêté n° 10506 du 2 août 1968 (achat de denrées alimentaires, de petit matériel d'entretien des malades), gérant : M. Souleye Sarr;

32 bis Caisse de recettes. Centre hospitalier de Fann, Dakar — arrêté n° 10507 du 2 août 1968 (cessions), gérant : M. Amadou Souleye Sarr;

240 Caisse d'avances. Hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar — arrêté n° 16495 du 24 novembre 1966 (achat de vivres journaliers, dépenses diverses), gérant : Baïdy Baro;

50 Caisse de recettes. Hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar — arrêté n° 16492 du 24 novembre 1966 (cessions), gérant : M. Baïdy Baro;

281 Caisse d'avances. Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales — arrêté n° 12720 du 30 août 1967 gérant : M. Ousmane Thiam;

340 Caisse d'avances. Centre médico-social des fonctionnaires — arrêté n° 242 du 8 janvier 1968 (petits achats urgents, produits d'entretien), gérant : le Médecin Commandant André Leguillou;

384 Caisse d'avances. Bureau d'alimentation et de nutrition appliquée au Ministère de Santé publique et des Affaires sociales — arrêté n° 14471 du 27 septembre 1965 (menues dépenses), gérant : Docteur Thianar N'Doye;

389 Caisse d'avances. Direction des affaires sociales — arrêté du 27 décembre 1965 (nourriture et entretien des mendiants et vagabonds, menues dépenses d'assistance), gérante : Marie Appoline;

107 Caisse de recettes. Pharmacie d'approvisionnement de Hann — arrêté n° 16434 du 23 novembre 1966 (cessions), gérant : M. Ahmadou Diagne;

145 Caisse de recettes. Service d'hygiène et de police sanitaire aux frontières maritimes — arrêté n° 5216 du 12 mai 1970 (inspection des navires, remboursement des carnets de vaccinations pour les passagers et les équipages en infraction vaccinés au centre de vaccination portuaire, de la désinsectisation des navires), gérant : M. Simon Dieng.

M. El Hadji Niane

495 Caisse d'avances. Service central des pharmacies de Dakar — arrêté n° 12057 du 31 août 1970 (achat d'imprimés spéciaux, règlement des frais postaux et taxes douanères, règlement de petits travaux d'entretien), gérant : M. Abdou Kane Diop;

505 Caisse d'avances. Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux — arrêté n° 6901 du 17 juin 1971 (règlements de factures pour petites réparations, dépenses à l'économie, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mamadou Diabel Samb.

Art. 2. — Les vérificateurs des caisses publiques, des régies d'avances et des recettes fonctionnant dans les régions administratives sont désignés par les préfets des départements.

Art. 3. — Les procès-verbaux des vérifications des caisses et des comptes rendus seront établis en sept exemplaires :

- Un exemplaire à la Présidence de la République;
- Un exemplaire à la Primature;
- Un exemplaire au Ministère de tutelle;
- Un exemplaire au Ministère des Finances et des Affaires économiques, direction de la comptabilité publique et du trésor;
- Un exemplaire au comptable de rattachement;
- Un exemplaire pour la régie;
- Un exemplaire pour le comptable vérifié.

Ces procès-verbaux mentionnent obligatoirement, pour les régies intermédiaires, le numéro et la date de l'arrêté portant création de caisse d'avances ou de recettes et le numéro de la décision nommant le gérant.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960, les fonctionnaires désignés pour les vérifications joindront à leurs procès-verbaux de vérification un compte rendu sur le fonctionnement de la régie pendant la gestion, portant sur les points suivants :

- Maintien ou suppression de la régie;
- Plafond suffisant, à élever ou à abaisser;
- Caractère régulier des recettes ou des dépenses;
- Eventuellement, toutes autres observations sur la légalité et la régularité des opérations effectuées.

Art. 5. — Les vérificateurs amenés à se déplacer et qui n'auront pas pu avoir la disposition d'un véhicule administratif percevront une indemnité forfaitaire de remboursement de frais de transport de cinq cents francs (500) par caisse vérifiée.

Cette indemnité, imputable sur les crédits des frais de transport du service dont relève l'intéressé, sera mandatée sur attestation du Ministère des Finances et des Affaires économiques (D.C.P.T.)

Par décision ministérielle n° 4218 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 9 mai 1972 :

Article premier. — M. Mawade Dieng, régisseur de prison décisionnaire, Mle de solde 58844-E, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Dagana, à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 2. — M. Mawade Dieng percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4228 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 9 mai 1972 :

Article premier. — M. Babacar M'Bengue, ingénieur des travaux agricoles, Mle de solde 44176-T, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la station fruitière de Passy (département de Fatick), à compter du 20 mars 1972.

Art. 2. — M. Babacar M'Bengue percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4159 M.E.N.-D.C.A.-D.-I.E.A.P.E.S. en date du 6 mai 1972 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal.

Article premier. — L'autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

MM. Yoro Alavo, né le 25 mars 1949 à Dakar (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

Abdoulaye Ba, né en 1949 à Goudomp (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

Cheikh Ahmed Bangoura, né le 20 juillet 1951 à Dakar (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

Mohamadou H.D. Barry, né le 12 novembre 1947 à Rufisque (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

MM. Athanasie Bassène, né en 1948 à Edionngou (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

Thérèse Baticane, née vers 1948 à Néma (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

MM. Yvon Belle-Mare, né le 18 juin 1937 à Montréal (Canada), titulaire du baccalauréat;

Indéga Boupane, né le 7 janvier 1951 à Salemata (Sénégal), titulaire de l'équivalence du baccalauréat;

Younousse Bokoume, né le 7 novembre 1960 à Ziguinchor (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

MM. Michèle Chabannes, née le 7 juillet 1941 à Riberac (France), titulaire du C.A.P.;

Marie Laure Michèle Chauveher, née le 21 novembre 1944 à Talence (France), titulaire de la licence es lettres;

M. Marie Brum Djour, né en 1949 à Diakhao (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

MM. Marie Pierre Coly, née en 1953 à Diaboudior (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

MM. Chantal Guvillien, née le 19 novembre 1947 à Worms (Allemagne), titulaire du baccalauréat plus C.A.P.;

MM. Catherine Dejean, née le 25 août 1949 à Agadir (Maroc), titulaire du baccalauréat;

MM. Emmanuel Diagne, né en 1952 à Edionngou (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

MM. Abdoulaye Diédion, né en 1952 à Niomoune (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

Boniface Diédion, né en 1948 à Niomoune (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

MM. Emilienne Diompy, née le 3 janvier 1953 à Thiès (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

M. Pierre Dog, né le 12 septembre 1950 à Fadiouth (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

MM. Monique Escallier, née le 5 décembre 1940 à Montcel (France), titulaire du C.A.P.;

MM. Dominique Duluc, née Escourrou, née le 12 juillet 1945 à Salles (France), titulaire du baccalauréat plus C.E.S.;

MM. Louise Faye, née en 1955 à Sangharé (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

MM. Jean Jacques Fiquemont, né le 14 juillet 1947 à Talence (France), titulaire du baccalauréat;

MM. Cheikh Tidiane Gaye, né en 1951 à Dagana (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

Ababacar Guéye, né le 27 décembre 1949 à Tivaouane (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

MM. Sandane Diouf, né en 1950 à Kaolack (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

MM. Danielle Maitre-robort, née Givry, née le 17 mai 1933 à Orlan (Algérie), titulaire du D.U.E.L.;

MM. Denis James, né le 12 décembre 1942 à Adjassihouehou (Togo), titulaire du baccalauréat;

MM. William Jourdan, né le 16 janvier 1949 à Ypsilanti (Washington), titulaire du baccalauréat;

MM. Mor Kane, né le 17 juillet 1950 à Dakar (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

Abdoulaye dit Makhtar Kane, né le 29 décembre 1944 à Saint-Louis (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

Pierre Kanfany, né en 1953 à Kande (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

MM. Mamadou Koné, né le 9 octobre 1951 à Dakar (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

Par décision ministérielle n° 4229 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 9 mai 1972 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Kane, gestionnaire, est nommé gérant de la caisse de perfectionnement des artisans ruraux de Kael, à compter du 19 mars 1972.

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Kane percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 72-472 en date du 24 avril 1972 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1971-1972).

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées pour l'année scolaire 1971-1972, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité.

Lycée Gaston-Berger

Djim Momar Thiam, 1/7;

Oumar Dramé, 1/7;

Babacar Sène, 1/7;

Mauray Thiam, 1/7;

Moussa Dième, 1/7;

El Hadj Ousseynou Faye, 1/7;

Biram Diom Diop, 1/7;

Niohor M'Bagn. Diouf, 1/7;

Oumou Khady Diagne, 4/7;

Papa N'Diaye Diouf, 4/7;

Ousmane Diop, 1/7;

Biram N'Dior, 1/7;

Abdoulaye Wagué, 1/7;

Massamba Kane, 3/7;

Papa Lo, 3/7;

Cheikh T. Cissé, F.;

Oumar Sow, 2/7.

Article 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 246.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Article premier. — M. Alain Bockel, professeur à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, est nommé doyen de cette faculté, pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent décret, en remplacement de M. Seydou Madani Sy, appelé à d'autres fonctions.

Article 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-482 en date du 29 avril 1972 portant nomination du doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar.

Article premier. — M^{me} Danielle Bourgois est nommée maître de conférences stagiaire à la faculté de chimie, à compter du 1^{er} décembre 1971, à la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Article 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-502 en date du 4 mai 1972 portant nomination d'un maître de conférences stagiaire à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Paul Desneuf, maître de conférences à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, est nommé assesseur au doyen de ladite faculté, pour une durée de 3 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2. — Le recteur, président de l'Assemblée de l'Université, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

- M^{me} Madeleine Klumper, née le 25 mai 1931 à Sfax (Tunisie), titulaire du D.U.E.L.;
- MM. Louis Albert Lake, né le 2 juillet 1949 à Paris (France), titulaire du baccalauréat;
- Jean Claude Leduc, né le 21 septembre 1942 à Velleyfield (Canada), titulaire de l'équivalence du baccalauréat;
- Jean Christophe Ansou Mané, né en 1953 à Diattacounda (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Aloyse M'Bengue, né le 5 août 1947 à Loukhousse (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Jeanne Missionnier Nacivet, née le 21 août 1948 à Dieppe (France), titulaire du baccalauréat;
- MM. Etienne N'Dong, né le 11 mai 1949 à Fadiouth (Sénégal), titulaire du baccalauréat;
- Mamadou N'Dao, né le 7 novembre 1949 à Daga-Sankhaye (Sénégal), titulaire du baccalauréat;
- Ibrahima N'Gom, né en 1950 à Poudaye (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Seyni N'Diaye, né vers 1949 à Keur-Seyni (Sénégal), titulaire du baccalauréat plus premier examen de licence ès sciences économiques;
- Dieudonné Ouendkouni Ouédraogo, né vers 1947 à Nodin (Haute-Volta), titulaire du D.U.E.L.;
- Amadou Ouattara, né le 20 septembre 1944 à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), titulaire du baccalauréat;
- Jean Louis Papot, né le 13 juin 1948 à La Rochelle (France), titulaire du baccalauréat;
- M^{me} Anne Christine Perre, née le 27 janvier 1947 à Rennes (France), titulaire du baccalauréat;
- M. Jean François Picquart, né le 12 octobre 1940 à Villeneuve-sur-Bure (Eure-et-Loir), titulaire de la licence ès sciences;
- M^{me} Annick Reboul, née le 21 juillet 1948 à Rosny Sous-Bois (Seine), titulaire du D.U.E.L.;
- MM. Claude Richard, né le 3 mars 1947 à Versailles (France), titulaire du B.T.A.;
- André Jean Rousseau, né le 9 janvier 1949 à Tourcoing (France), titulaire du baccalauréat;
- Salomon Sagna, né le 17 novembre 1948 à Brin (Sénégal), titulaire du baccalauréat;
- Pierre Marie Sambou, né en 1950 à Thionck-Essyl (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Anna Sarr, née le 11 novembre 1952 à Fadiouth (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Robert Sarr, né en 1947 à Palmarin (Sénégal), titulaire du baccalauréat;
- Michel Seck, né en 1949 à Palmarin (Sénégal), titulaire du baccalauréat;
- M^{me} Fatou Seck, née le 14 avril 1951 à Guinguinéo (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Odile De Sèze, née le 23 mai 1953 à Paris 12^e (France), titulaire du baccalauréat;
- Anne Yvonne Le Stir, née le 18 décembre 1941 à Kerdaniel (Ploudalmézean), titulaire de la licence ès sciences économiques;
- MM. El-Hadj Malick Sy, né en 1949 à Ouro-Sogui (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Thierno Sow, né en 1949 à Battara (Sénégal), titulaire du baccalauréat;
- Cheikh Tidiane Tall, né le 10 juillet 1948 à Diourbel (Sénégal), titulaire du baccalauréat;
- Albert Téa, né vers 1951 à Guibobly (Côte-d'Ivoire), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} N'Goné Téné, né en 1954 à M'Baraglou-Biram (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- M. Moustapha Touré, né le 19 février 1948 à Conakry (Guinée), titulaire du baccalauréat guinéen;
- M^{me} Angélique Touré, née en 1951 à Vélingara (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Odile Touré, née le 21 janvier 1953 à N'Guéniène (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Georgette Tschumy, née le 7 décembre 1927 à Antilles (France), titulaire du B.E.;
- MM. Prosper Aliou Youm, né vers 1951 à Baback-Sessène, (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

- MM. Ousmane Basse, né en 1953 à Diofior (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Benoit Toupe, né vers 1948 à Athiémé (Dahomey), titulaire du B.E.P.C.;
- Alfred Gomis, né en 1959 à Djibelor (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Moïse Moussa Mara, né le 3 novembre 1950 à Kankao (Guinée), titulaire du baccalauréat guinéen;
- Daniel Fathimbe Sara, né le 12 décembre 1948 à Youkounkoun (Guinée), titulaire du baccalauréat;
- Mame N'Diaga Dia, né le 23 février 1947 à Kaolack (Sénégal), titulaire du D.U.E.L. 1.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4403 M.E.N.-D.C.A.-E.A.P.E.S. en date du 12 mai 1972 portant ouverture d'une école privée

Article premier. — Est autorisée l'ouverture d'une école privée dénommée « DAVID DIOP » sise à Castor-Derklé I, près du Marché et comprenant :

- 4 classes primaires (C.I., C.P., C.E. et C.M.);
- 4 classes secondaires (6^e, 5^e, 4^e et 3^e).

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'école visée à l'article 1^{er} :

- M. Gbado Graya, né vers 1944 à Agatogbo (Dahomey).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la rentrée scolaire 1972-1973.

ARRÊTÉ n° 4001 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 25 avril 1972 portant admission définitive au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1971.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (session de 1971), les instituteurs dont les noms suivent :

1. Mamadou Diop, Mle de solde 32734-I, inspection primaire de Ziguinchor;
2. Amadou N'Déné N'Daw, Mle de solde 32917-P, inspection primaire de Kaolack II;
3. Abdoulaye Dabo, Mle de solde 46009-G, inspection primaire de Thiès;
4. Souleymane Djigo Diop, Mle de solde 30023-D, inspection primaire de Rufisque.

DÉCISION n° 3700 M.E.N.-D.C.A. en date du 12 avril 1972 portant additif à la décision n° 3195 du 23 mars 1972 fixant les centres du concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et Sections normales (Inspection primaire de Tambacounda) session de 1972.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 3195 du 23 mars 1972 sont complétées comme suit :

Après :

Ajouter : Centre de Kédougou

Centre de Bakel

Ecole de Bakel Régionale : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques et privées et les candidats et les candidates libres du département de Bakel.

(Le reste sans changement).

DÉCISION n° 3911 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. en date du 20 avril 1972 nommant les commissions de correction des épreuves du concours général sénégalais, session de 1972.

Article unique. — Les commissions chargées de la correction des épreuves du concours général sénégalais sont constituées comme suit :

Présidents :

MM. Amadou Samb, Ministère de l'Education nationale, D.C.A.;
Robert Delage, Ministère de l'Education nationale, I.A.

I. — PREMIÈRES.**Composition française**

M^{me} Tibika, Ecole normale supérieure;
M. N.J. Claude Blanchère, lycée Van-Vollenhoven.

Latin — Grec

MM. Loiseau, lycée Djignabo;
Luccisamo, lycée Blaise-Diagne.

Mathématiques

M^{me} Maire, lycée J.F.-Kennedy;
M^{me} Ranc, lycée J.F.-Kennedy.

Anglais

M. Jean Marc Laurain, lycée Charles-de-Gaulle;
M^{me} Sylvia N'Diaye, lycée Blaise-Diagne.

Allemand

MM. Robert Marsac, lycée Van-Vollenhoven;
Booker Sadji, lycée Blaise-Diagne.

Espagnol

M^{me} Jeannette Kattar, Faculté des lettres;
M. Lavergne, C.R., Ecole normale supérieure.

Histoire

MM. Demezick, Ecole normale William-Ponty;
Roche, lycée Blaise-Diagne.

Géographie

MM. Makhtar Diop, lycée Gaston-Berger;
Narnio, lycée Blaise-Diagne.

Arabe

MM. El Hadj Omar Guèye, lycée Djignabo;
Djenidi, lycée Van-Vollenhoven.

Russe

M^{me} Proudnikova, lycée Charles-de-Gaulle;
M^{me} Popova, lycée Van-Vollenhoven.

II. — TERMINALES.**Mathématiques**

MM. Decamp, lycée Gaston-Berger;
Madiéyna Diouf, Ecole normale supérieure.

Sciences physiques

MM. Camoin, lycée Faidherbe;
Sérigne Babacar Diagne, lycée Blaise-Diagne.

Sciences naturelles

MM. Volovitch, lycée Djignabo;
Ferdinand Farrugia, Ecole militaire préparatoire.

Philosophie

M. Chalet, Ecole normale William-Ponty;
M^{me} Lebrun, Faculté des lettres.

Histoire

MM. Cissoko, Faculté des lettres;
Arnaud, Ecole normale supérieure.

Géographie

M^{me} Denès, lycée Charles-de-Gaulle;
M. Diarra, Faculté des lettres.

III. — PREMIÈRES ET TERMINALES RÉUNIES.**Dessin**

M. Bonnet, Ecole des Arts;
M^{me} Pantanella, lycée Van-Vollenhoven.

DÉCISION n° 4003 M.E.N.-D.C.A.-D. 1-EX. 1 en date du 25 avril 1972 portant additif à la décision n° 11614 M.E.N.-EX. du 11 septembre 1969 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire pédagogique (C.E.A.P.) session de 1968.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 11614 M.E.N.-EX. du 11 septembre 1969, sont complétées comme suit :

INSPECTION PRIMAIRE DE DAKAR-BANLIEUE**Après :**

M. Aldiouma Sow, Mle de solde 51594-G, Diamaguène,

Ajouter :**INSPECTION PRIMAIRE DE TAMBACOUNDA**

M. Mamadou Guèye, Mle de solde 51549-N, Kédougou.

DÉCISION n° 4216 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.2 en date du 8 mai 1972 portant rectificatif à la décision nommant les commissions de correction du concours général sénégalais (session 1972).

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 3911 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.2 du 20 avril 1972 relative aux commissions de correction du concours général sénégalais, session 1972, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :**LATIN-GREC**

MM Loiseau, lycée Djignabo,
Luccisamo, lycée Blaise-Diagne,

Lire :**LATIN-GREC**

MM Loiseau, lycée Djignabo,
Chevrot, lycée Blaise-Diagne.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4022 M.D.R. en date du 28 avril 1972 portant renouvellement des membres du conseil de pêche de Loboudou-Doué.

Article premier. — Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 65-506 du 13 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, un conseil de pêche est créé au niveau du secteur de pêche de Loboudou-Doué.

Art. 2. — Le conseil de pêche du secteur de Loboudou-Doué comprend :

Les chefs des villages riverains de :

— Fanaye;	— Loboudou;
— Salndé;	— Dara-Salam;
— Thianaye;	— Bakhao;
— Dialmathe;	— Théolé;
— N'Diayène;	— Pendaou;
— Figou;	— Thillé-Boubacar.
— N'Diandar;	

Les représentants des pêcheurs, membres désignés par le comité départemental de développement de Podor :

Président :

M. Mamadou Ayé Diop, de Fanaye.

Membre :

M. Modou Konté, de Fanaye.

Vice-Président :

M. Mamadou N'Diaye, de Figou.

Membres :

MM. Sadio M'Bengue, de N'Diayène;
Youssouf Aliou M'Baye, de Pendaou;
Abdourahmane Lô, de Salndé;
Amadou Oumar Sall, de Loboudou;
Alassane Sall, de Loboudou;
Bocar Diam Bâ, de Thillé-Boubacar;
Samba Bâ, de Théolé;
Aliou Sall, de Dara-Salam;
Mamadou Sy, de Dara-Salam;
Mamadou Bocar Gaye, de Thiagaye ;

MM. Diâlo Gaye, de Thiangaye;
Maodo M'Bodj, de Nianga;
Oumar Gaye, de Dialmath;
Djiby Penda Ramata, de Bakhao.

Art. 3. — Les membres du conseil de pêche sont désignés pour deux ans à compter du 1^{er} juin 1972.

Art. 4. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 5. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3975 M.D.R. en date du 24 avril 1972 portant nomination du président et des membres d'une commission de surveillance d'un concours.

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours du 4 mai 1972 pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'élevage (centre de Dakar), est composée comme suit :

Président :

Docteur Cheikh Kasse, directeur du C.N.A. de M'Bao.

Membres :

MM. Docteur Mady Cissoko, vétérinaire;
Moustapha Dia, vétérinaire africain;
Thiendella Fall, ingénieur des travaux d'élevage;
Papa Sékou Niang, ingénieur des travaux d'élevage;
Aminou Diop, ingénieur des travaux d'élevage;
Moussa Aïdara, ingénieur des travaux d'élevage;
Aldemba M'Baye, ingénieur des travaux d'élevage;
Moussa Gaye, ingénieur des travaux d'élevage;
Abdel Kader Diop, assistant d'élevage;
Ibrahima Fall, agent technique d'élevage;
Séni N'Diaye, agent technique d'élevage;
Massamba Seck, agent technique d'élevage;
Abdoulaye Sy, infirmier vétérinaire principal;
Abdoulaye Sow, surveillant au lycée technique Maurice-Delafose;
Papa Ardo M'Bengue, surveillant au lycée technique Maurice-Delafose;
Mamadou M'Bengue, surveillant au lycée technique Maurice-Delafose;
André Coly, surveillant au lycée technique Maurice-Delafose.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu au lycée technique Maurice-Delafose.

Art. 3. — L'appel des candidats et la vérification de leur identité commencera à 8 heures précises, avant le début des épreuves.

Art. 4. — A l'issue des épreuves, le président réunira en un seul paquet scellé et visé par les membres de la commission :

- 1° Les enveloppes scellées et visées contenant les compositions de chaque épreuve;
- 2° Le procès-verbal des séances du concours.

Ledit paquet portant l'indication du concours et la mention « confidentiel » sera remis directement au directeur de l'élevage et des industries animales, à Dakar, par les soins du président de la commission de surveillance.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DÉCRET n° 72-468 en date du 24 avril 1972 portant nomination du directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat.

Article premier. — M. Abdoulaye Bâ est nommé directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat.

Art. 2. — Le Ministre du Développement Industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3^e classe.

Par arrêté ministériel n° 3962 M.D.I.-D.M.G.-S.M.R.C.V. en date du 24 avril 1972 :

Article premier. — Le proviseur du lycée Blaise-Diagne est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'internat de son établissement, sis rue 10, zone A, à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1750 kilogrammes maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté général n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide d'au moins 1,75 mètres de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 mètres si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 mètre celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m. si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à tout acte de malveillance, à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque;

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe, reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle intérieur une distance d'au moins 0,10 m. pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées; celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité;

7° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— Le compresseur soit situé à 5 mètres du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 916.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 24 mètres carrés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3963 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 24 avril 1972 :

Article premier. — M. Abikaram Abdallah, commerçant à Bignona, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son entrepôt, sis à Ziguinchor, titre foncier n° 410-B.C., un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1250 kilogrammes, conservés dans des récipients métalliques de 12,5 kilogrammes (100 unités) au maximum sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 251 (B-2^e) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.S. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 969);

— L'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— L'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée et suffisamment éloigné des locaux où il est fait du feu, ainsi que de ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux ne résistant pas au feu. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

2° Le local servant de dépôt sera surmonté d'une toiture légère et sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente. Celles-ci seront revêtues d'un ignifuge efficace. Le sol sera imperméable et incombustible. La porte devra s'ouvrir du dedans au dehors; elle sera aussi en matériaux résistant au feu. Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même;

3° Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local;

4° Le dépôt ne sera pas chauffé; il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée du local;

5° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, placées sous enveloppes protectrices en verre. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc.) seront du type antidéflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être rédigée soit par la Société qui fournit le courant, soit par un organisme agréé à cet effet.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état;

6° Le dépôt sera tenu propre; on évitera notamment l'accumulation de poussières, de débris divers, de chiffons gras;

7° Le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans les récipients agréés conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943);

8° Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients;

9° On assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué;

10° Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6 — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour les installations existantes, le dépôt devra être muni d'extincteurs portatifs.

Un personnel désigné à cet effet, devra être utilisé à leur utilisation.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, sous le n° 2235.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 29 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3965 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 24 avril 1972 :

Article premier. — Les Etablissements T.M. & Frères, dont le siège social est à Dakar, 25, avenue William-Ponty, sont autorisés à ouvrir et à exploiter à Dakar, au km 13, route de Rufisque, un atelier de conditionnement de vêtements, avec emploi de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables.

La quantité de liquides utilisés ou traités simultanément dans l'atelier sera inférieure ou égale à 1.500 litres.

Art. 2. — L'atelier et ses annexes seront situés et installés conformément au plan joint à la demande d'autorisation formulée le 19 janvier 1972 par les Etablissements T.M. & Frères.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel (service régional des mines du Cap-Vert).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 255 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2996 GB du 3 décembre 1927 J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux conditions particulières ci-après :

1° Le sol de l'atelier et celui du local servant à l'entreposage des fûts contenant les liquides seront imperméables;

2° Les eaux résiduaires ne seront en aucun cas déversées sur la voie publique, ni en un lieu public quelconque;

3° Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations;

4° L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail;

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de liquides chlorés.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande d'ouverture devra être faite si, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, l'établissement n'a pas été ouvert.

Art. 6. — L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage et le dépôt.

Art. 7. — Cet atelier est inscrit, au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 915.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 500 m² dont 141 m² équipés, seront acquies pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'installation.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3966 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 24 avril 1972 :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 5 de l'arrêté ministériel n° 8306 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. du 20 juillet 1971 sont abrogés, et remplacés comme suit :

« Article premier. — La Société « La Scierie de Dakar » « Le Bois » dont le siège social est au boulevard Félix-Eboué, Route de Bel-Air Pointe Hersent, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter un ensemble industriel de sciage de bois en grumes comprenant :

- Un atelier de menuiserie bois et dépôt;
- Un atelier de caisserie. »

« Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 856.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 7.650 m² dont 250 m² équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement. »

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4050 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 28 avril 1972 :

Article premier. — La Société Shell Sénégal, dont le siège social est au quartier de Bel-Air, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la S.I.P.L., Km 4, route de Rufisque, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale de 3450 Kg maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 Kg/cm² et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 216 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté général n° 2996 GB du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

- 1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit sûr, libre par une clôture pour bénéficier d'un accès facile. Elle sera isolée par une clôture grillagée, solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m de l'implacement horizontal de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'implacement est séparé de cette voie et des propriétés voisines par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef, et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt. L'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera couvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art.

3° Le réservoir fixe reposera, par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice du pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées. Celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique. Ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Le réservoir sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité.

7° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi du réservoir. Le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses.

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur. Cette borne sera maintenue en bon état.

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer.

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement.

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que le pistolet et le

réservoir soient soigneusement mis à la terre au même potentiel; le compresseur sera situé à 5 m au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficace contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation tels que rampes de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux, lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 914.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 48 m², seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4051 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 28 avril 1972 :

Article premier. — La Société Shell-Sénégal, dont le siège social est au quartier de Bel-Air, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la S.I.P.I. Km 4, route de Rufisque, à Dakar, un dépôt de gaz combustible liquéfiés, d'une capacité égale de 3450 Kg maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos, sous une pression n'excédant pas 15 Kg/cm² et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité de gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté général n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile. Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 mètre de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 mètre si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 mètre celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 mètre si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef, et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt. L'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque;

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 mètre pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées. Celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique. Ces dispositifs devront être capables de prévenir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité;

7° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir. Le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur. Cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre au même potentiel. Le compresseur sera situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficace contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation tels que rampes de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux, lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 913.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 48 mètres carrés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3964 M.D.I.-D.M.G.-1 en date du 24 avril 1972 habilitant M. Diawar Fall, agent technique, chef de la subdivision de l'hydraulique de la Casamance, à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions de la direction des mines et de la géologie.

Article premier. — M. Diawar Fall, agent technique, chef du service régional de l'hydraulique de la Casamance, est habilité, sur l'ensemble du territoire de la Région de la Casamance, à constater les infractions aux réglementations ci-après :

- Réglementation des carrières;
- Réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- Réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — M. Diawar Fall est accrédité à titre d'expert :

- A appliquer la réglementation sur les carrières (taxes d'extraction de matériaux);
- A procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- A effectuer la visite des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- A apposer le poinçon réglementaire sur les bijoux en or.

Art. 3. — M. Diawar Fall prêtera serment devant le tribunal de première instance de Ziguinchor, après les visites d'usage auprès du président du tribunal.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 4. — M. Diawar Fall recevra une carte de service.

Art. 5. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 6. — L'arrêté n° 2056 du 28 février 1970 habilitant M. Malick Guèye à constater les infractions aux réglementations relevant de la direction des mines et de la géologie est annulé.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRET n° 72-469 en date du 24 avril 1972 portant nomination de directeurs au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Article premier. — M. Pierre Boubil, inspecteur de l'enseignement technique, est nommé directeur du contrôle et de l'orientation au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. — M. Monsieur Mohamed El Habib Dia, administrateur civil, Mle de solde n° 39473-B, est nommé directeur de la recherche et de la planification au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 3. — M. Abdoulaye Thiam, administrateur civil, Mle de solde n° 38124-C, est nommé directeur de l'administration générale au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, cumulativement avec ses fonctions de conseiller technique du Ministre.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-488 en date du 29 avril 1972 portant reconduction avec ou sans modification des bourses scolaires des élèves du centre d'enseignement technique féminin de Diourbel pour l'année scolaire 1971-1972.

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre d'enseignement technique féminin de Diourbel.

Awa Bâ, B.I.;	Fatou Niang, B.I.;
N'Deye Thiaba Diagne, B.I.;	Maïmouna Niang, B.I.;
Yandé Diagne, B.I.;	Fatou Sy, B.I.;
Khoudia Diallo, B.I.;	Magatte Sall, 6/7 B.E. plus F.;
Aminata Dieng, B.I.;	Mame Am Yalla Diallo,
Khadidiatou Diéye, B.I.;	5/7 B.E. plus F.;
Anaësse Diompy, B.I.;	Elisabeth Bineta N'Diaye, 5/7
Issateuw Diouf, B.I.;	B.E. plus F.;
Rokhayatou Diouf, B.I.;	Hélène Dione, 3/7 B.E. plus F.;
Fatou Fall, B.I.;	Seynabou N'Diaye, 3/7 B.E.
Astou Faye, B.I.;	plus F.;
Assiéto Gaye, B.I.;	Rokhaya Tall, 3/7 B.E. plus F.;
Coumba N'Diaye, B.I.;	Awa Bèye, 2/7 B.E. plus F.;
Astou M'Backé N'Gom, B.I.;	

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 192.000 francs, est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4149 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 5 mai 1972 portant rectificatif à l'arrêté interministériel n° 5616 du 13 mai 1971 portant ouverture du concours de recrutement pour l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor, fixation du nombre des places et désignation du jury.

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté interministériel n° 5616 du 13 mai 1971 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le nombre des places mises au concours est fixé à 20,

Lire :

Le nombre des places mises au concours est fixé à 32.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3773 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. en date du 14 avril 1972 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Article unique. — Le Docteur Daniel Tap est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé, à Dakar (médecine générale), 55 bis, rue Jules-Ferry, Dakar, en succession du docteur Jean Louis Moreau.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3978 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 24 avril 1972 portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'école des sages-femmes d'Etat pour l'année 1971-1972.

Article premier. — Le conseil de perfectionnement de l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, pour l'année scolaire 1971-1972, est composé comme suit :

Président :

Docteur Papa Gaye, médecin, directeur de la santé publique.

Membres :

Professeur Corréa, médecin, directeur de l'école des sages-femmes d'Etat ;

Professeur Vincent Dan, clinique Péd., H.A.L.D.;

Professeur agrégé Gabriel Senghor, clinique Péd., H.A.L.D.;

Docteur Joseph Leroy, maternité de H.A.L.D.;

Docteur Fadel Diadhiou, maternité de H.A.L.D.;

M^{me} Marcelle Pellegrin, sage-femme, adjointe du directeur de l'école des sages-femmes d'Etat.

Art. 2. — Le conseil se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3763 M.S.P.A.S. en date du 13 avril 1972 :

Article unique. — M. Anicet Nouhouayi, chef de clinique, assistant de la faculté de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar, cessera ses fonctions à ladite faculté, à compter du 9 avril 1972.

Par arrêté ministériel n° 4095 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 2 mai 1972 :

Article premier. — M. Jean Claude Eymeri, interne en médecine du centre hospitalier régional de Toulouse (session du 2 février 1971), est engagé en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar et mis à la disposition du directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — M. Eymeri percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur à compter de la date de sa prise de service.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital A-Le-Dantec est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4119 M.S.P.A.S. en date du 4 mai 1972 :

Article premier. — M. Jacques Demaille, professeur de biochimie médicale, en fonction à la faculté de médecine et de pharmacie, est intégré, à compter du 1^{er} octobre 1971, en qualité de biologiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé percevra, en sus de sa rémunération universitaire prévue par les textes qui le régissent, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de classe exceptionnelle, échelon unique, indice 3580.

La dépense correspondante sera imputée sur le budget général du Sénégal, chapitre 541, article 8830.

Art. 3. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel :

Par décret n° 72-411 en date du 10 avril 1972 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau pour la titularisation, au titre des années 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970, les adjoints d'enseignement stagiaires de l'enseignement du second degré dont les noms suivent :

M. Abdou Hadir Aïdara, Mle de solde 53515-K, E.N.R. de M'Bour, en service depuis le 5-10-1968, est titularisé, à compter du 5-10-1969;

M^{me} Bâ, née Hélène Sakaliba, Mle de solde 50893-F, lycée J.-Kennedy, à Dakar, en service depuis le 1^{er}-10-1968, est titularisée, à compter du 1^{er}-10-1969;

MM. Mamadou Diop, Mle de solde 46334-B, lycée Malick-Sy, Thiès, en service depuis le 12-10-1964, est titularisé, à compter du 12-10-1966;

Abdoul Aziz Guèye, Mle de solde 44392-D, E.N.R. de M'Bour, en service depuis le 24-10-1968, est titularisé, à compter du 24-10-1970;

Idrissa Lèye, Mle de solde 46459-F, lycée Blaise-Diagne, Dakar, en service depuis le 27-10-1969, est titularisé, à compter du 27-10-1970;

Henri Mendy, Mle de solde 46203-C, lycée Faidherbe, Saint-Louis, en service depuis le 13-11-1968, est titularisé, à compter du 13-11-1969;

Amadou Moctar N'Diaye, Mle de solde 46037-B, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis, en service depuis le 12-10-1964, est titularisé, à compter du 12-10-1966;

Madiop Niang, Mle de solde 53322-F, E.N.R. de M'Bour, en service depuis le 9-10-1967, est titularisé, à compter du 9-10-1968;

Seyni Niang, Mle de solde 49726-E, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, en service depuis le 25-10-1968, est titularisé, à compter du 25-10-1970;

Boubacar Sall, Mle de solde 52328-L, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis, en service depuis le 3-10-1967, est titularisé, à compter du 3-10-1968;

Samba Sarr, Mle de solde 43412-F, C.E.G. Ouagou-Niayes, Dakar, en service depuis le 2-7-1969, est titularisé, à compter du 2-7-1970;

Samba Diouldé Thiam, Mle de solde 49317-D, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, en service depuis le 14-11-1968, est titularisé, à compter du 14-11-1970.

Par décret n° 71-418 en date du 10 avril 1972 :

Article unique. — Sont promus, à compter des dates ci-après, au titre des années 1966, 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971, les adjoints d'enseignement de l'enseignement du second degré dont les noms suivent :

MM. Mamadou Diop, Mle de solde 46334-B, lycée Malick-Sy de Thiès, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 12-10-1966, passe au 2^e échelon indice 1616, à compter du 12-10-1967;

Amadou Moctar N'Diaye, Mle de solde 46037-B, lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 12-10-1966, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 12-10-1967;

Madiop Niang, Mle de solde 52322-F, E.N.R. de M'Bour, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9-10-1968, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 9-10-1969;

Boubacar Sall, Mle de solde 52328-L, lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 3-10-1968, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 3-10-1969;

Amadou Hadir Aïdara, Mle de solde 53515-K, E.N.R. de M'Bour, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 5-10-1969, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 5-10-1970;

M^{me} Bâ née Hélène Sakaliba, Mle de solde 50893-F, lycée J.F.-Kennedy, de Dakar, adjointe d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 11-10-1969, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1970;

MM. Henri Mendy, Mle de solde 46203-C, lycée Faidherbe de Saint-Louis, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 13-11-1969, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 13-11-1970.

Idrissa Lèye, Mle de solde 46459-F, lycée Blaise-Diagne, de Dakar, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 27-10-1970, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 27-10-1971;

Abdoul Aziz Guèye, Mle de solde 44392-D, E.N.R. de M'Bour, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 24-10-1970, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 24-10-1971;

Seyni Niang, Mle de solde 49726-E, lycée Van-Vollenhoven, de Dakar, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 25-10-1970, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 25-10-1971;

MM. Samba Sarr, Mle de solde 43412-F, C.E.G. de Dakar, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 2-7-1970, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 2-7-1971;

Samba Diouldé Thiam, Mle de solde 49317-D, lycée Van-Vollenhoven de Dakar, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 14-11-1970, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 14-1-1971.

Par décret n° 72-424 en date du 14 avril 1972 :

Article premier. — M. Alioune Sylla, inspecteur principal du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 38775-F, en service à la direction de la comptabilité publique et du trésor, est traduit devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. Mamadou Abdoulaye M'Backé, administrateur civil.

Membre :

M. Ibrahima Sow, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

B. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

MM. Alioune N'Diaye, inspecteur des impôts principal de 2^e classe, 2^e échelon;
Ibrahima Touré, inspecteur du trésor principal de 2^e classe, 2^e échelon.

Art. 2. — Les membres de ce conseil se réuniront à Dakar sur convocation de son président et choisiront parmi eux, un rapporteur qui ne pourra être le président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-439 en date du 14 avril 1972 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement, pour le grade d'inspecteur d'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, au titre de l'année 1967, M. Abdoulaye Sar, Mle de solde 39137-A, à compter du 1^{er} octobre 1967, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 67-1432 du 29 décembre 1967.

Par décret n° 72-440 en date du 14 avril 1972 :

Article premier. — Est promu au grade d'inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1967, M. Abdoulaye Sar, Mle de solde 39137-A, inspecteur d'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 2^e classe, 2^e échelon, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1a) du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — Est constaté tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, l'avancement automatique d'échelon de M. Sar, inspecteur d'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1967 au grade d'inspecteur d'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2374, à compter du 1^{er} octobre 1969, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Par décret n° 72-485 en date du 20 avril 1972 :

Article premier. — M. Samba Cor Sarr, docteur vétérinaire placé, à compter du 1^{er} janvier 1972, Mle de solde 35677-D, est 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (O.A.A.-F.A.O.).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Samba Cor Sarr sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (O.A.A.-F.A.O.), qui supportera le traitement de l'intéressé.

Par décret n° 72-486 en date du 29 avril 1972 :

Article unique. — Les dispositions du décret n° 71-1379 du 28 décembre 1971, déferant devant le conseil de discipline M. Youssouph Baro, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 51487-G, en service au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Saliou Djodj Faye, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon : *membre*, etc.

Lire :

M. Ibra Déguène Kâ, secrétaire des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à la Primature : *membre*, etc.

(Le reste sans changement).

DÉCRETS instituant des commissions d'avancement pour divers corps de fonctionnaires.

Par décret n° 72-425 en date du 14 avril 1972 :

Article premier. — La commission chargée de dresser les tableaux d'avancement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes au titre des années 1971 et 1972, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Membres :

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant;

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant.

REPRÉSENTANT DU PERSONNEL

Premier groupe :

Titulaire :

M. Mohamadou Tidiane Guèye, D.P.M.I., Dakar.

Suppléant :

M. Papa Gayè, M.S.P.A.S., Dakar.

Deuxième groupe :

Suppléant :

M. Lamine Diallo, inspection médicale des écoles, Dakar.

Troisième groupe :

Titulaire :

M. Blodin Ibrahima Diop, I.H.S., Dakar.

Suppléant :

M. Mamadou Diallo, H.A.L.D., Dakar.

Quatrième groupe :

Titulaire :

M. Papa Massal Diop, H.A.L.D., Dakar.

Suppléant :

M. Sérigne Momar Bâ, hôpital de Diourbel.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décret n° 72-473 en date du 24 avril 1972 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-056 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, est instituée

une commission spéciale qui sera chargée pour l'ensemble des fonctionnaires des affaires étrangères,

— De disposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1972 et les cas antérieurs;

— D'émettre des avis et des propositions de titularisation des fonctionnaires stagiaires.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

Représentants du Gouvernement :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Membres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;

Le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant.

Représentants du personnel :

M^{lle} Claude Absa Diallo, conseiller des affaires étrangères;

MM. Ibra Déguène Kâ, secrétaire des affaires étrangères;

Nicolas Diagne, secrétaire de chancellerie.

Art. 4. — Les représentants de l'administration doivent nécessairement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-475 du 24 avril 1972 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline et en attendant l'organisation des élections pour la désignation des représentants élus des fonctionnaires du corps des agents sanitaires, il est créé une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1963 à 1972.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

1^{er} REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

2^e REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Néant

Deuxième groupe de grades

Titulaire :

M. Ousmane Seck, agent sanitaire de 2^e échelon, en service à l'H.A.-L.-D., à Dakar.

Suppléant :

M. Abdou N'Doye, agent sanitaire de 2^e échelon, service d'hygiène de Dakar.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Sèga Diagne, agent sanitaire adjoint de 4^e échelon, en service au C.H.F.

Suppléant :

M. Bassirou Diagne, agent sanitaire adjoint de 4^e classe, en service au C.H.F.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-476 en date du 24 avril 1972 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, et en attendant l'organisation des élections pour la désignation de représentants élus des fonctionnaires des corps d'extinction groupés des infirmiers et infirmières spécialistes, des infirmiers et infirmières sanitaires et des infirmiers d'hygiène, il est créé une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1963 à 1972.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

1° REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

2° REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

a) Premier groupe de grades :

Titulaires :

MM. Abdou Diouf, C.H.F.;

Amadou Sène, service d'hygiène, Dakar.

Suppléants :

MM. Konko Ciré Agne, hôpital de Kaolack;

Abdourahmane Sy, C.M. de M'Backé.

b) Deuxième groupe de grades :

Titulaires :

MM. Cheikh Tidiane Aïdara, hôpital de Tambacounda;
Ousseynou Diatta, service d'hygiène de Dakar.

Suppléants :

MM. N'Diawar Bâ, hôpital Aristide-Le-Dantec;
M^{me} Sy, née Fatou N'Diaye, C.H.F., Dakar.

c) Troisième groupe de grades :

Titulaire :

M. El Hadji Malick Gaye, dispensaire de Joal.

Suppléant :

M. Adama Koité, C.M. de Saint-Louis.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-487 en date du 29 avril 1972 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission spéciale d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1971 et 1972 dans le personnel des corps des greffiers en chef et greffiers.

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le représentant du Ministre de la Fonction publique,

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

MM. Mamadou Touré, greffier-en-chef;

Bassirou N'Diaye, greffier;

Alioune Samb, greffier.

Art. 2. — Cette commission, habilitée à régulariser des cas antérieurs, se réunira sur convocation de son président, à la salle de conférences du building administratif (rez-de-chaussée).

Art. 3. — La fonction de secrétaire sera assurée par le chef du 2^e bureau ou son adjoint.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3933 M.F.P.T.E.-M.A.E. en date du 21 avril 1972 portant ouverture de concours direct et professionnel dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères.

Article premier. — Des concours direct et professionnel pour l'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères sont ouverts.

Concours direct

Art. 2. — Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires de deux certificats de licence ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Concours professionnel

Art. 3. — Le concours professionnel est ouvert aux secrétaires de Chancellerie, secrétaires d'administration et agents assimilés aux corps de la hiérarchie B âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et ayant au moins quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux au Ministère des Affaires étrangères dans les emplois dévolus aux secrétaires adjoints des Affaires étrangères.

— Nombre de places : 30.

— Concours direct : $15 \times 65 \% = 10$;

— Concours professionnel : $15 \times 35 \% = 11$.

Art. 4. — Seuls pourront faire acte de candidature à ces concours les candidats ayant la nationalité sénégalaise.

Art. 5. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi 45 jours avant la date de déroulement des épreuves.

Art. 6. — Les dossiers des candidats au concours direct devront comporter les pièces suivantes :

— Un extrait d'acte de naissance ou un jugement en tenant lieu, délivré depuis moins de 6 mois;

— Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— Un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois sur le recrutement;

— Les diplômes, références et titres universitaires ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres :

— Certificats de visite et de contre-visite délivrés par les autorités médicales agréées datant de moins de trois mois et indiquant que l'intéressé est apte à un emploi administratif et indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;

— Un certificat de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Tout dossier incomplet sera classé sans suite.

Art. 8. — Les modalités et le programme du concours sont déterminés par l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 2472 du 17 février 1964.

Art. 9. — Les épreuves du concours se dérouleront à Dakar, les 5 et 6 juin 1972 à partir de 8 h. 30 précises, au Ministère des Affaires étrangères.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant nominations d'assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès des tribunaux du travail pour l'année 1972.

Par arrêté ministériel n° 3942 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 21 avril 1972 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Thiès, pour l'année 1972, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Thiès ou, à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

1^{re} SECTION. — Services publics, agriculture.

Titulaires :

MM. Boubacar Diagne, adjoint au préfet de Thiès;
Abdoulaye Wane, inspecteur régional de l'agriculture.

Suppléants :

MM. Youssou Corréa, commis d'administration;
Boubou Bathily, inspecteur régional des eaux et forêts.

2^e SECTION. — Commerce, banques, professions libérales, assurances.

Titulaires :

MM. El Hadji Doudou Diagne, président de la Chambre de commerce;
Georges Poite, commerçant, rue Faidherbe.

Suppléants :

MM. Pierre Hartmann, Assurances, rue de Douamont;
Abdou Karim Sow, agent d'affaires, à Thiès.

3^e SECTION. — Transports, industries diverses, mines, T. P. et bâtiments.

Titulaires :

MM. Jean Claude Huibant, chef comptable, Phosphates de Thiès;
Alexandre Julien Crespel, docteur, S.T.S.;
Amadou Touré, entrepreneur, place Normandie;
Moustapha Thiam, domaine industriel de Thiès.

Suppléants :

MM. Lightburne, chef du bureau du personnel des Phosphates de Thiès;
Serigne N'Diaye, domaine industriel;
Seydou Diallo, entrepreneur;
M'Baye Faye, domaine industriel.

4^e SECTION. — Services domestiques, hôtellerie.

Titulaires :

M^{me} Basse, née Félicia N'Diaye, pharmacie du Cayor;
M. Renault, restaurateur, C.A.T.A. R.C.F.S.

Suppléants :

MM. Iba Diop, bar « Festival »;
Moussa Diallo, « Le Sangomar ».

5^e SECTION. — Contentieux des accidents du travail.

Titulaires :

MM. André Tomasi, chef du département d'exploitation des Phosphates de Thiès;
Abdoulaye Dabo, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire.

Suppléants :

MM. Hugues Delaunay, chef du département de production des Phosphates de Taïba;
Ismaila Thiaw, agent d'affaires, à Thiès.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Thiès, pour l'année 1972, les candidats ci-après présentés par les syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Thiès ou à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code du travail.

1^{re} SECTION. — Services publics, agriculture.

Titulaires :

MM. Michel Diouf, travaux publics de Thiès;
Abdoulaye Diouf, O.P.T. de Thiès;

Suppléants :

MM. Moctar M'Boup, bourse du travail;
Souleymane Thiam, mairie de Thiès.

2^e SECTION. — Commerce, banques, professions libérales, assurances.

Titulaires :

MM. Malick Nam, C.N.T.S., bourse du travail de Thiès;
Demba Diallo, C.N.T.S., bourse du travail de Thiès.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Seck, C.N.T.S., bourse du travail de Thiès;
Alioune B. Sow, Phosphates de Taïba.

3^e SECTION. — Transports, industries diverses, mines, T. P. et bâtiments.

Titulaires :

MM. Abdoulaye Faye, agent comptable des T. P. de Thiès;
N'Dioug M'Baye, chef du garage des T. P. de Thiès;
Amadou Fall, R.C.F.S., Thiès;
Oumar N'Diaye, R.C.F.S., Thiès.

Suppléants :

MM. Robert Sagna, cinéma AGORA, Thiès;
El Hadji Malick Kâne, T. P., Thiès;
Momar Gaye, bourse du travail, Thiès;
Mame Biram Diouf, R.C.F.S., Thiès.

4^e SECTION. — Services domestiques, hôtellerie.

Titulaires :

MM. Mamadou Thiam, bourse du travail de Thiès;
Samba Awa N'Diaye, C.C.P.F.A.T., Thiès.

Suppléants :

MM. Cheikh N'Diaye, CITEC;
Hamidou M'Bow, restaurant « Le Poussin Bleu » de Thiès.

5^e SECTION. — Contentieux des accidents du travail.

Titulaires :

MM. Sanor Diouck, directeur du C.F.P.;
Mansour Lèye, ORSTOM, M'Bour.

Suppléants :

MM. Amadou Thiam N'Dao, O.P.T., Thiès;
Assane M'Bengue, service de l'enseignement, Tivaouane.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et le président du tribunal du travail de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3943 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 21 avril 1972 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Diourbel, pour l'année 1972, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Diourbel ou, à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

1^{re} SECTION. — Services publics.

Titulaires :

MM. Abdoulaye Diallo, chef du service de l'urbanisme, à Diourbel;
Boubacar Sidibé, inspecteur des eaux et forêts;
Mallé Tall, directeur de l'hôpital Lüebke, à Diourbel;
Robert Saad, pharmacien, à Diourbel.

Suppléants :

MM. Gaston Guillabert, agence ONCAD, à Diourbel;
Amadou Doudou Diagne, garagiste, à Diourbel;
David Pierre Coly, directeur du centre horticole;
Sidy Niang, inspecteur d'élevage, à Diourbel.

2^e SECTION. — Commerce, banques, assurances, professions libérales, transports, industries diverses, mines, bâtiments, travaux publics.

Titulaires :

- MM. Dame Diop, chef de gare, à Diourbel;
Abdel Kader Hagne, secrétaire municipal, à Diourbel;
Alain Boulanger, directeur de la S.E.I.B., à Diourbel;
Boubacar Sèye, huissier, à Diourbel.

Suppléants :

- MM. Alioune Niang, chef d'arrondissement des T. P., à Diourbel;
Ibrahima Sall, garagiste, à Diourbel;
Faly N'Dogne, chef d'agence U.S.B., à Diourbel.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Diourbel, pour l'année 1972, les candidats ci-après présentés par les syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Diourbel ou, à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du code du travail.

1^{re} SECTION. — Collège des travailleurs.

(Services publics, agriculture, contentieux des accidents du travail, services domestiques, hôtellerie)

Titulaires :

- MM. Moussa Kâne, C.N.T.S., chef de district D.N.;
Papa Demba Gaye, C.N.T.S., O.P.T., à Diourbel;
Dame Sall, C.N.T.S., Assemblée régionale;
Cheikh Fall, enseignant, à Diourbel.

Suppléants :

- MM. Socé Niang, C.N.T.S., SODEVA, à Diourbel;
Amadou Touré, C.N.T.S., T.P. à Diourbel;
Assane Khole, C.N.T.S., génie rural;
Youga Fall, C.N.T.S., ONCAD à Diourbel.

2^e SECTION. — Commerce, banques, assurances, professions libérales, transports, industries diverses, mines, bâtiments et T.P.

Titulaires :

- MM. Momar Talla Dieng, C.N.T.S., S.E.I.B., à Diourbel;
Souleye Kâne, C.N.T.S., pharmacie, à Diourbel;
El Hadji Gazo Fall, C.N.T.S., préfecture de Diourbel;
Détie Diop, C.N.T.S., T.P. à Diourbel.

Suppléants :

- MM. Yoro Tall, C.N.T.S., S.E.I.B., à Diourbel;
Assané Diop, C.N.T.S., agent municipal, à Diourbel;
Pathé Dia, C.N.T.S., employé de banque, à Diourbel;
Saliou Niakh, C.N.T.S., S.E.I.B., à Diourbel.

Art. 3 — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et le président du tribunal de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Par arrêté ministériel n° 3944 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 21 avril 1972 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Kaolack, pour l'année 1972, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Kaolack ou, à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

1^{re} SECTION. — Services publics.

Titulaires :

- MM. Bassirou N'Dao, inspecteur des domaines et de l'enregistrement;
Abdoul Kader Fall, proviseur du lycée Gaston-Berger.

Suppléants :

- M. Djibril Sarr, inspection du contrôle économique;
M^{me} Sarr, née Aminata Sarr, inspectrice adjointe de l'enseignement primaire.

2^e SECTION. — Agriculture, eaux et forêts, pêche, chasse.

Titulaires :

- MM. Mansour Sarr, inspecteur régional de l'agriculture;
Malick Fall, inspecteur régional des eaux et forêts.

Suppléants :

- MM. Moustapha Diallo, inspecteur régional des pêches;
Sigui Camara, chef d'agence de l'ONCAD.

3^e SECTION. — Bâtiment et travaux publics.

Titulaires :

- MM. Kémou Diahité, chef d'arrondissement des T. P.;
Mamadou Keita, inspecteur régional du génie rural.

Suppléants :

- MM. Ibrahima M'Bengue, adjoint technique, chef des bâtiments;
Amadou Moustapha Cissé, adjoint technique, chef des routes.

4^e SECTION. — Industries diverses.

Titulaires :

- MM. Henri Dunesme, directeur général des Salins du Sine-Saloum;
François Jager, chef des services administratifs, SODEC.

Suppléants :

- MM. Jean Bievelot, garage N'Diol;
Serge Khoury, à Fatick.

5^e SECTION. — Transports, chalandages, mines.

Titulaires :

- MM. Gilbert Boudeau, directeur SOCOPAO, à Kaolack;
Jean Guillemot, directeur UTRAM.

Suppléants :

- MM. Malick Thioye, chef du service administratif des Salins du Sine-Saloum;
Audibert Farjallah, téléphone 207, à Kaolack.

6^e SECTION. — Hôtellerie, domestiques.

Titulaires :

- MM. Henri David, restaurateur, Hôtel de Paris, à Kaolack;
Souleymane Niang, gérant, Hôtel du Tourisme, à Kahoné.

Suppléants :

- M^{me} Diouf, née M'Bossé Guèye, sage-femme d'Etat;
M. El Hadji Ousmane N'Diaye, restaurateur, quartier Léona.

7^e SECTION. — Commerce, banques et professions libérales.

Titulaires :

- MM. Pascal Kébé, Pharmacie Gaye;
Fischer, directeur de la Société Générale de Banques, à Kaolack.

Suppléants :

- MM. Cadène, pharmacien, à Kaolack;
Jean Layraud, Etablissements Maurel et Prom.

8^e SECTION. — Contentieux des accidents du travail.

Titulaires :

- MM. Herman Montpellier, directeur des Salins du Sine-Saloum;
Malick Sy, chef d'agence B.I.A.O., à Kaolack.

Suppléants :

- MM. Malick Thioye, chef du service administratif des Salins du Sine-Saloum;
François Jager, chef des services administratifs de la SODEC.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Kaolack, pour l'année 1972, les candidats ci-après présentés par les syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Kaolack ou, à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code du travail.

1^{re} SECTION. — Services publics.

Titulaires :

- MM. El Hadji Oumar N'Dao, hôpital de Kaolack;
Mame Biram Diouf, T. P., à Kaolack.

Suppléants :

- MM. El Hadji Malick N'Dao, préfecture de Kaolack;
Abdoulaye Faye, mairie de Kaolack.

2° SECTION. — *Agriculture.**Titulaires :*

- MM. Amadou Cissé, Salins du Sine-Saloum;
Moustapha Fall, SODEVA.

Suppléants :

- MM. Mamadou Mamour Niang, inspection régionale du C.E.;
Mambodje Thiam, inspection régionale des eaux et forêts.

3° SECTION. — *Bâtiment et travaux publics.**Titulaires :*

- MM. Moustapha N'Diaye, T. P., à Kaolack;
Abdou Seck, bourse du travail, C.N.T.S.

Suppléants :

- MM. Ibrahima N'Dao, bourse du travail, C.N.T.S.;
Alioune Coly Senghor, bourse du travail, C.N.T.S.

4° SECTION. — *Industries diverses.**Titulaires :*

- MM. N'Diaga Kane, bourse du travail, C.N.T.S. à Kaolack;
El Hadji Mamadou Cissé, bourse du travail C.N.T.S., à Kaolack.

Suppléants :

- MM. Badou Albis, ONCAD, à Kaolack;
Baïla Ly, bourse du travail, C.N.T.S. à Kaolack.

5° SECTION. — *Transports, chalandages, mines.**Titulaires :*

- MM. Dib Dione, Etablissements Devès et Chaumet, à Kaolack;
Momath Sène, Chambre de commerce, à Kaolack.

Suppléants :

- MM. Hamady Soumaré, gare routière Dakar-Kaolack;
Mamadou Sangaré, B.I.A.O., Kaolack.

6° SECTION. — *Hôtellerie, domestiques.**Titulaires :*

- MM. Mamadou N'Diaye, bourse du travail C.N.T.S., à Kaolack;
Moussa Th. Fall, bourse du travail C.N.T.S., à Kaolack.

Suppléants :

- MM. Abdou Khadir Fall, bourse du travail C.N.T.S., à Kaolack;
Doudou M'Bodj, bourse du travail C.N.T.S., à Kaolack.

7° SECTION. — *Commerce, banques et professions libérales.**Titulaires :*

- MM. Souleymane N'Diaye, SODEC, Lyndiane;
Ibrahima Konaré, SODEC, Lyndiane.

Suppléants :

- MM. Saloum Keita, employé à la C^o des E.E.O.A., à Kaolack;
Sidy Fall, employé à la B.I.A.O., à Kaolack.

8° SECTION. — *Contentieux des accidents du travail.**Titulaires :*

- MM. El Hadji Bah Kane, mairie de Kaolack;
Abdou Kane, SODEC, Lyndiane.

Suppléants :

- MM. Ely Faye, Nouvelle Société des Salins du Sine-Saloum;
Papa Latyr Sène, hôpital de Kaolack.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et le président du tribunal du travail de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3945 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 21 avril 1972 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Dakar,

pour l'année 1972, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Dakar ou, à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

1° SECTION. — *Services publics.**Titulaires :*

- MM. Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration, Building administratif;
Boubacar Camara, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Suppléants :

- MM. Gorgui Diouf, commis d'administration, M. F. P. T. E., à Dakar;
Cheikh M'Baye, commis d'administration, M.F.P.T.E., à Dakar.

2° SECTION. — *Agriculture.**Titulaires :*

- MM. Massamba Sow, Synjamar, 7, rue Caillé, à Dakar;
El Hadji N'Diaye, 4, rue Niar, à Grand-Dakar.

Suppléants :

- MM. Charles Henri Gallenca, 7, rue Caillé, à Dakar;
Christian Graule, 7, rue Caillé, à Dakar.

3° SECTION. — *Mines.**Titulaires :*

- MM. Robert Savignoni, chef du département administratif de la C. S. P. T., immeuble Sorano, B.P. 1713, à Dakar;
Ernest Preyra, chef du service administratif et comptable du bureau de recherches géologiques.

Suppléants :

- MM. Alain Martin, B.R.G.M., à Dakar;
Guy Guillabert, C^o Sénégalaise des Phosphates de Taïba, immeuble Sorano, B.P. 1713, à Dakar.

4° SECTION. — *Commerce.**Titulaires :*

- MM. Jean Archambaud, SCIMPEX, B.P. 806, à Dakar;
Robert Chassédieu, S.O.A., B.P. 253, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Georges Papillon, B.P. 1835, à Dakar;
Raymond Delcourt, Cauvin Yvose, B.P. 23, à Dakar.

5° SECTION. — *Professions libérales.**Titulaires :*

- MM. Pierre Arch, expert (SIRAN), B.P. 338, à Dakar;
Ismaila Dia, Pharmacie du Centenaire.

Suppléants :

- MM. Georges Boufilhs, gestion d'immeubles, B.P. 87, à Dakar;
Pierre Courbin, expert, 43, avenue Albert-Sarraut à Dakar.

6° SECTION. — *Banques et assurances.**Titulaires :*

- MM. Pams, directeur général de la Société de Crédit automobile;
François Nunez, U.S.B., boulevard Pinet-Laprade, à Dakar.

Suppléants :

- MM. René Cousseins, agent général d'assurances, 11, rue Colbert, à Dakar;
Queralt, fondé de pouvoirs à la Société Générale de Banques, avenue Roume, à Dakar.

7° SECTION. — *Bâtiments et travaux publics.**Titulaires :*

- MM. Christian Virmaud, directeur de l'entreprise Virmaud, route de Rufisque, B.P. 1098, à Dakar;
André Furiosi, directeur de Caoutchouc et Plastiques, B.P. 261, à Dakar;
Charles Poisson, directeur des Carreleurs Français, B.P. 1050, à Dakar;
François Deville, directeur de la SABE, route de Rufisque.

Suppléants :

- MM. René Burro, directeur de Burro et Gerbaud, B.P. 140, à Dakar;
 Bernard Pargade, directeur de J. Pargade et C^{ie}, B.P. 650;
 El Hadji Malick Sy, B.P. 120, à Dakar;
 Maurice Caille, B.P. 942, à Dakar.

8° SECTION. — *Industries diverses.**Titulaires :*

- MM. Michel Boudot, directeur de la SOBOA, B.P. 290, à Dakar;
 Jean Dutruge, directeur de la SOCOSAC, boulevard Félix-Eboué, à Dakar;
 Jean Fauvel, secrétaire général du Syndicat des Fabricants d'Huile, B.P. 131, à Dakar;
 Fernand Deviras, directeur de la SEN-AC, B.P. 320, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Michel Baudère, B.P. 593, à Dakar;
 Yves Gody, directeur de la CAPA, B.P. 648, à Dakar;
 Etienne Schok, directeur de la SOBOA, B.P. 290, à Dakar;
 René Vauthier, directeur de la SEGOA, B.P. 45, à Dakar.

9° SECTION. — *Hôtellerie.**Titulaires :*

- MM. Maillard, « Le Ramatou », route de N'Gor;
 Diop, « Relais de l'Espadon », à Gorée.

Suppléants :

- MM. Diarra, « Le Soumboudioune », à Dakar;
 Sarikoff, Hôtel de la Paix, rue Thiers, à Dakar.

10° SECTION. — *Transports.**Titulaires :*

- MM. El Hadji Mactar Guèye, 83, rue Thiers, à Dakar;
 Guimont, S.O.A.E.M., 51, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Chamussy, USLMA, 8-10, allées Canard, B.P. 164, à Dakar;
 Assef Azar, 42 rue Escarfait à Dakar.

11° SECTION. — *Services domestiques.**Titulaires :*

- MM. Yves Pentier, M.F.P.T.E., building administratif, à Dakar;
 Le Gros, SOSEG, route de Rufisque, à Dakar.

Suppléants :

- M^{me} Soai, née Marianne Sambou, animation rurale, B.A.;
 M. Roger Marges, gérant de station Mobil, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar.

12° SECTION. — *Contentieux des accidents du travail.**Titulaires :*

- MM. Michel Baudère, UNISYNDI, 12, avenue Albert-Sarraut;
 Claude Scheffer, directeur SAIB, route de Colobane B.P. n° 2036.

Suppléants :

- MM. Jean Marc Peyrou, directeur SENTENAC, à Dakar;
 Pierre Casabianca, directeur général de l'ICOTAF, B.P. 82, à Dakar.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1972, les candidats ci-après présentés par les syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Dakar, ou, à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code du travail.

1° SECTION. — *Services publics.**Titulaires :*

- MM. Alioune Sarr, 15, rue Escarfait, à Dakar;
 El Hadji Souleymane Diallo Penda, 15, rue Escarfait, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Ababacar Thiam, O.P.T., à Dakar;
 Ernest Gomis, service de la main-d'œuvre, à Dakar.

2° SECTION. — *Agriculture.**Titulaires :*

- MM. Diouldé Kouro, 15, rue Escarfait, à Dakar;
 Mamadou Clédor Diagne, C^{ie} E.E.O.A., à Dakar.

Suppléants :

- MM. Mamadou N'Doye, 15, rue Escarfait, à Dakar;
 Boniface Fonséca, ORSTOM, à Dakar.

3° SECTION. — *Mines.**Titulaires :*

- MM. Alioune Badara Guèye, 15, rue Escarfait, à Dakar;
 Cheikh Fall, 15, rue Escarfait, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Pierre Bassé, IPRAO, à Dakar;
 Ousmane Sané, 15, rue Escarfait, à Dakar.

4° SECTION. — *Commerce.**Titulaires :*

- MM. Sérigne Diop, 15, rue Escarfait, à Dakar;
 Mamadou Samaké, SCOA-EQUIP, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Mamadou Sy, 15, rue Escarfait, à Dakar;
 Ibrahima Khalil Diouf, Etablissements Bernabe, à Dakar.

5° SECTION. — *Professions libérales.**Titulaires :*

- MM. Casimir Diouf, 15, rue Escarfait, à Dakar;
 Malick Gaye, 15, rue Escarfait, à Dakar.

Suppléants :

- M^{me} Sané, école Saint-Pierre, à Dakar;
 M. Babacar Fall, 15, rue Escarfait, à Dakar.

6° SECTION. — *Banques et assurances.**Titulaires :*

- MM. Youssouph Cissé, Société Générale de Banques, B.P. 323, à Dakar;
 Yves Fonséca, BCEAO, à Dakar.

Suppléants :

- MM. Ousmane Cissé, 15, rue Escarfait, à Dakar;
 Momar Issa Niasse, Société Générale de Banques, à Dakar.

7° SECTION. — *Bâtiments et travaux publics.**Titulaires :*

- MM. Ousseynou Guèye Thiam, 15, rue Escarfait, à Dakar;
 Ernest Bruce, direction du port autonome de Dakar;
 Papa Diouf, C.N.T.C.S., 56, rue Grammont, à Dakar.

Suppléants :

- MM. El Hadji Fara N'Diaye, 15, rue Escarfait, à Dakar;
 Auguste N'Diaye, SAIB, SAR, à M'Bao;
 Marcel Goudiaby, ORSTOM, à Dakar;
 Blaise Diamé, C.N.T.C.S., 56, rue Grammont, à Dakar.

8° SECTION. — *Industries diverses.**Titulaires :*

- MM. Ibrahima Guèye, 15, rue Escarfait, à Dakar;
 Mame Mor M'Bodj, 15, rue Escarfait, à Dakar;
 Mor Talla Niang, Huilerie Petersen, à Dakar;
 Ousmane Diallo, E.E.O.A., à Dakar.

Suppléants :

- MM. Blaise Diamé, C.N.T.C.S., à Dakar;
 Ibrahima Cissé, 15, rue Escarfait, à Dakar;
 Abdourahmane Ba, 15, rue Escarfait, à Dakar;
 Madia Diop, 15, rue Escarfait, à Dakar.

9° SECTION. — *Hôtellerie.**Titulaires :*

- MM. Diouldé Kouro, 15, rue Escarfait, à Dakar;
 Mamadou Dia, 15, rue Escarfait, à Dakar.

Suppléants :

- M^{me} Henriette Sarr O.P.T., à Dakar;
 M. Dèmba Sy, 15, rue Escarfait, à Dakar.

10^e SECTION. — *Transports.**Titulaires :*

MM. Mame Mor M'Bodj, 15, rue Escarfait, à Dakar;
Kalidou Sow, SOTRAC, à Dakar.

Suppléants :

MM. Assané Faye, 15, rue Escarfait, à Dakar;
Mamadou N'Diaye, Berliet Sénégal, à Dakar.

11^e SECTION. — *Services domestiques.**Titulaires :*

M. El Hadji Fara N'Diaye, 15, rue Escarfait, à Dakar;
M^{me} Angélique Medor, Ministère de la Justice, à Dakar.

Suppléants :

M. Cheikh Sallo Guèye, 15, rue Escarfait, à Dakar;
M^{me} Augustine Mendy, direction des douanes, à Dakar.

12^e SECTION. — *Contentieux des accidents du travail.**Titulaires :*

MM. Sidy Mohamed Diop, 15, rue Escarfait, à Dakar;
Doudou Diédhiou, ONCAD, à Dakar.

Suppléants :

MM. Yaya Dia, 15, rue Escarfait, à Dakar;
Lamine N'Diaye, contrôle financier, à Dakar.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et le président du tribunal du travail de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3946 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 21 avril 1972 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Ziguinchor pour l'année 1972, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Ziguinchor ou, à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

1^{re} SECTION. — *Services publics.**Titulaires :*

MM. Makame Demba Dia, adjoint au préfet de Ziguinchor;
Pierre Sagna, chef d'arrondissement des T.P.

Suppléants :

MM. Diab Seck, régisseur de prison civile;
Makhfou Mahécor Diouf, chef d'agence de l'ONCAD.

2^e SECTION. — *Agriculture.**Titulaires :*

MM. Bakary Djilh Coly, inspecteur régional de l'agriculture;
Cupidon Sy, directeur du centre de Guérina.

Suppléants :

MM. Habibou Niang, transporteur, à Santiaba, Ziguinchor;
Alassane Cissé, propriétaire, à Kandé.

3^e SECTION. — *Bâtiments et travaux publics.**Titulaires :*

MM. Malick Guèye, chef d'agence, à la SONEES;
Roger Le Hen, entrepreneur de bâtiment et T.P.

Suppléants :

MM. Ibra Diop, entrepreneur électricien;
Doudou N'Dao, président de la coopérative artisanale.

4^e SECTION. — *Industries diverses et transports.**Titulaires :*

MM. Cornière, Société Amerger-Casama; ce;
Eugène Attendehou, S.A.C.I.C.A., à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Jean-Claude Rasch, USIMA, à Ziguinchor;
Ousmane Sène, garagiste, quartier Santiaba.

5^e SECTION. — *Hôtellerie, domestiques.**Titulaires :*

MM. Jacquot, Hôtel Aubert;
Moustapha Diop, économiste E.A.T.A.

Suppléants :

MM. Lucien Rohrig, bar « Escal », à Ziguinchor;
Saïd Doumith, bar-restaurant, à Ziguinchor.

6^e SECTION. — *Commerce, banques, professions libérales.**Titulaires :*

MM. Malick Dia, Société Générale des Banques au Sénégal;
Ousmane N'Dour, Etablissements Maurel et Prom, à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Guy Desprez, B.I.A.O., à Ziguinchor;
Alberdi, Etablissements Peyrissac.

7^e SECTION. — *Contentieux des accidents du travail.**Titulaires :*

MM. Gabriel Carvalho, médecin privé, à Ziguinchor;
François Garnier, commerçant, rue Jevelier.

Suppléants :

MM. Henri Gomis, commerçant, quartier Santiaba;
Abdou Diagné, commerçant, à Ziguinchor.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Ziguinchor, pour l'année 1972, les candidats ci-après présentés par les syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Ziguinchor ou, à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code du travail.

1^{re} SECTION. — *Services publics.**Titulaires :*

MM. Chérif Cheikh Aïdara, Région, C.N.T.S., à Ziguinchor;
Bourama Coly, santé, C.N.T.S., à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Tidjane Bakhoume, santé, C.N.T.S., à Ziguinchor;
Mamadou Camara, mairie, C.N.T.S., à Ziguinchor.

2^e SECTION. — *Agriculture.**Titulaires :*

MM. Boubacar Sène S.E.I.C., C.N.T.S., à Ziguinchor;
Malamine Massaly, inspection agriculture, C.N.T.S., à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Ousseynou Fofana, santé, C.N.T.S., à Ziguinchor;
Alphousseyni Bodian, eaux et forêts, à Ziguinchor.

3^e SECTION. — *Bâtiments et travaux publics.**Titulaires :*

MM. Filidié Goudiaby, T.P., C.N.T.S., à Ziguinchor;
François Badji, T.P., C.N.T.S., à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Mactar Diène, O.P.T., C.N.T.S., à Ziguinchor;
Malick N'Doyé, ONCAD, C.N.T.S., à Ziguinchor.

4^e SECTION. — *Industries diverses et transports.**Titulaires :*

MM. Baboucar Diatta, SACICA, C.N.T.S., Ziguinchor;
Mamadou Camara, S.E.I.C., C.N.T.S., à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Assane M'Bengue, T.P., C.N.T.S., à Ziguinchor;
Joseph Veira, S.E.I.C., C.N.T.S., Ziguinchor.

5^e SECTION. — *Hôtellerie, domestiques.**Titulaires :*

MM. Mahmoud Kounta, service de l'agriculture de Djibelor,
C.N.T.S.;
Boubacar Sarr, lycée Djignabo, C.N.T.S., à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Abdou Coly, Consulat de France, à Ziguinchor;
Laurent Badji, S/C de M. François Jannot, professeur.

6° SECTION. — Commerce, banques, professions libérales.

Titulaires :

MM. El Hadji Omar N'Diaye, USIMA, C.N.T.S., à Ziguinchor;
Djibril Tounkara, Prestations familiales, C.N.T.S.

Suppléants :

MM. Salvador N'Diaye, OCAS, à Ziguinchor;
Adama Sakho, B.I.A.O., à Ziguinchor.

7° SECTION. — Contentieux des accidents du travail.

Titulaires :

MM. Mamadou Badiane, hôpital de Ziguinchor, C.N.T.S.;
Sana Dramé, OCAS, C.N.T.S., à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Bourama Coly, hôpital, C.N.T.S., à Ziguinchor;
Moustapha Bayo, Etablissements Amerger-Casamance.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et le président du tribunal du travail de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission aux concours professionnels d'accès dans certains corps

Par arrêté ministériel n° 4167 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 6 mai 1972 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs de la coopération :

1. Abdoul Aziz Diallo, A.T.C. de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 18611-K;
2. Aliou Lô, A.T.C. de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 19280-N;
3. Abdoulaye M'Boup, A.T.C. de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 49329-F;
4. Matar M'Bodji, A.T.C. de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 41387-E;
5. Mamadou M. N'Diaye, A.T.C. de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 44321-B;
6. Sidy Fara Diaw, A.T.C. de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 18702-B;
7. Momar Niasse, A.T.C. de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 19633-B;
8. Mamadou Diagne, A.T.C. de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 18581-I;
9. René Basse, A.T.C. de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 49319-F.

Par arrêté ministériel n° 4168 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 6 mai 1972 :

Article unique. — M. Mamadou Sagna, agent technique de l'aménagement du territoire adjoint 4^e échelon, Mle de solde 24725-H, en service à la direction de l'aménagement du territoire, est déclaré définitivement admis au concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4169 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 9 en date du 6 mai 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 1893 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. du 29 février 1972 portant la liste des candidats et candidates autorisés à subir les épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1893 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. du 29 février 1972 est rectifié comme suit en ce qui concerne les candidats dont les noms suivent :

Au lieu de :

MM. Ibrahima Barro, Centre hospitalier de Fann, à Dakar;
Merissa Diaw, Dispensaire de Kolda;
Abdourahim Thiam, Circonscription médicale de Diourbel.

Lire :

MM. Habiboulaye Barro, Centre hospitalier de Fann, à Dakar;
Moussa Diaw, Dispensaire de Kolda;
Abdoukarim Thiam, Circonscription médicale de Diourbel.
(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4170 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 9 en date du 6 mai 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 8379 M.F.P.T.-D.F.P.-B. 9 du 20 juillet 1971, rectifiant l'arrêté n° 4373 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 16 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8379 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 20 juillet 1971 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Un concours direct pour l'accès dans le corps des sages-femmes d'Etat de la République du Sénégal aura lieu le 21 septembre 1971 dans chaque chef-lieu de Région.

Lire :

Article premier. — Un concours direct pour l'accès dans le corps des sages-femmes d'Etat de la République du Sénégal aura lieu le 23 mai 1972 dans chaque chef-lieu de Région.
(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4171 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 9 en date du 6 mai 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 11973 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 21 septembre 1971 modifiant l'arrêté n° 4374 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 16 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des assistants sociaux.

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 11973 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 21 septembre 1971, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 2. — Un concours direct pour l'accès des assistants de la République du Sénégal aura lieu le 5 décembre 1971 dans chaque chef lieu de Région.

Lire :

Article 2. — Un concours direct pour l'accès dans le corps des assistants sociaux de la République du Sénégal aura lieu le 30 mai 1972 dans chaque chef-lieu de Région.
(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4004 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-C. 1 en date du 27 avril 1972 portant autorisation de concourir.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours directs et lieu à l'école nationale des postes et télécommunications, à Rufisque.

I — Concours direct d'inspecteur
(les 15 et 16 mai 1972)

M. Libasse M'Baye, étudiant, s/c Baba Niang, à Cambérène.

II — Concours direct d'ingénieur des travaux
(les 15, 16 et 17 mai 1972)
NéantIII — Concours professionnel d'inspecteur
(les 15, 16 et 17 mai 1972)

MM. Amadou dit Chamak Ba, contrôleur, Dakar-Médina;
M'Backé Ba, contrôleur, Saint-Louis-Chèques;
Issa Bakhom, contrôleur, E.C.T.R. de Dakar;
Idrissa Diagne, contrôleur, Dakar-Chèques;
Alassane Diop, contrôleur Dakar-Chèques;
Amadou Lamine Kamara, contrôleur, D.O.P.T. 2^e Division;
Diaw N'Diaye, contrôleur, Dakar-R.P.;
Ciré N'Diaye, contrôleur, D.O.P.T. 1^{re} Division (Personnel);
Allé Sock, contrôleur, Dakar-R.P.;
Souleymane Sy, contrôleur, Dakar-C.D.

IV — Concours professionnel d'ingénieur des travaux
(les 15 16 et 17 mai 1972)

MM. Robert Baloucoune, contrôleur des I.E.M., Dakar-Téléphone;
Mademba Cissé, contrôleur des I.E.M., Kaolack L.G.D.;
Babaçar Corréa dit Hébert, contrôleur des I.E.M., C.R. Yeumbeul;
Ibrahima Diallo, contrôleur, Ecole de Rufisque;

Alioune Diop, contrôleur, Dakar-Téléphone;
Bocar Diop, contrôleur principal, Thiès-Secteur;
Oumar Ben Hadj, contrôleur, Rufisque-Secteur;
Ibrahima Lô, contrôleur, C.R. Yeumbeul;
Cheikhou N'Gom, contrôleur, Dakar-Téléphone;
Seydou Sané, contrôleur, Ziguinchor-Secteur;
Abdoukhadre Sow, contrôleur, Central téléphonique Médina 2.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct d'inspecteur sous réserve de la production des pièces manquant à leurs dossiers de candidature.

MM. Samamour Diop, école des Postes et Télécommunications de Rufisque;
Samba Goumbélé, Hann-Village, parcelle n° 153, Dakar.

Art. 3. — Les candidats au concours professionnel d'ingénieur des travaux dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves facultatives de langues vivantes le 17 mai 1972.

MM. Mademba Cissé, Anglais;
Abdoukhadre Sow, Anglais.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4029 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-C.1 en date du 28 avril 1972 nommant les membres des commissions de surveillance des concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux.

Article premier. — Les commissions de la surveillance des concours ouverts par arrêté n° 2833 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-C.1 du 16 mars 1972 pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications sont ainsi composées :

A. — Concours direct et concours professionnel d'inspecteur (les 15 et 16 mai 1972)

Président :

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, direction de l'O.P.T.

Membres :

MM. Cheikh Tidiane Diop, inspecteur, école des postes et télécommunications;
Amadou Awa Guèye, inspecteur, direction de l'O.P.T.;
Mamadou M'Bengue, inspecteur, Dakar-Chèques;
Vongué N'Diaye, contrôleur, école des postes et télécommunications.

B. — Concours direct et concours professionnel d'ingénieur des travaux (les 15, 16 et 17 mai 1972)

Président :

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, direction de l'O.P.T.

Membres :

MM. Mouhamadou Boye, ingénieur de travaux, école des postes et télécommunications;
Amadou Dieng, C.I.E.M., école des postes et télécommunications;
Pierre Médor, C.I.E.M., école des postes et télécommunications;
Malick M'Baye, contrôleur, S.G. école des postes et télécommunications.

Art. 2. — L'organisation matérielle du centre d'examen sera assurée par le directeur de l'école des postes et télécommunications de Rufisque.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4144 M.F.P.T.E.-D.F.P.-5 B. en date du 5 mars 1972 portant additif à la décision n° 3107 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. du 22 mars 1972, portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves du concours direct de recrutement des chiffreurs.

Article unique. — La commission de correction des épreuves du concours direct de recrutement des chiffreurs est constituée comme suit :

Après :

Deux représentants du Ministère de l'Education nationale,

Ajouter :

Deux représentants du Ministère des Affaires étrangères.

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4199 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 8 mai 1972 portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction de Bata à son personnel.

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant la société Bata à son personnel :

EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRES

Titulaire :

M. Papa Mactar Sylla, secrétaire d'administration au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, building administratif, à Dakar.

Suppléant :

M. Mamadou Sabé N'Gom, secrétaire d'administration en service au bureau d'études de la Fonction publique, building administratif, à Dakar.

EN QUALITÉ D'ASSESEURS

Titulaires :

MM. Bécaye Diop, inspecteur régional des impôts, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar;

El Hadji Malick Fall, directeur de cabinet du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, building administratif, à Dakar.

Suppléants :

MM. Rito Alcantara, pharmacien, Pharmacie africaine, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar;

Yves Pentier, bureau d'études, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, building administratif, à Dakar.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail et le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4374 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.8 en date du 12 mai 1972 nommant la commission de correction du concours direct pour le recrutement de préposés de l'océanographie et des pêches maritimes.

Article unique. — La commission de correction des épreuves du concours direct de recrutement de préposés de l'océanographie et des pêches maritimes est composée comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Ismaïla Diop, inspecteur du trésor, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Oumar Ly, ingénieur des travaux des pêches, représentant le Ministre du Développement rural;

Serigne Diop, école des pêches de Thiaroye;

Ibrahima Diallo, direction des pêches, à Dakar;

Charles Cabou, préposé, en service à l'inspection régionale de Dakar.

Cette commission se réunira sur convocation de son président. Elle pourra s'adjoindre toutes personnes qualifiées pour assurer la correction des épreuves.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 23 janvier 1972 à Djedda (Arabie Séoudite) de M^{me} Aminata Fall Thiendella, infirmière d'Etat, précédemment en service au Centre Médico-Social des fonctionnaires de Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 23 janvier 1972 à Djedda (Arabie Séoudite) de M. Cheikhou Oumar Anne, agent technique de la Santé, précédemment en service à l'Ecole des assistants et éducateurs sociaux de Dakar.

Le tirage de la soixante-dix-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le lundi 15 mai 1972 à 20 heures 30. Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	2		200		200
1000	2000	54	400	500	400	500
100	200	044	8.000	4.000	1.000	4.000
100	200	523	10.000	5.000	8.000	5.000
100	200	937	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	321	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	4447	20.000	10.000	10.000	5.000
10	20	1786	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	6534	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	6060	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	3117	25.000	10.000	20.000	10.000
10	20	3794	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	6658	30.000	12.500	25.000	12.500
10	20	1893	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros		15.000	30.000	15.000
1	2	55692	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	56559	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	78839	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	60346	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33553	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	23710	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	83750	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	65995	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	56077	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	72146	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	16971	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55537	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	74699	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57522	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	67860	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50548	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	45742	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	68527	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	77462	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	86094	50.000	25.000	40.000	20.000
1	2	55207	50.000	25.000	40.400	20.200
1	2	54274	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00475	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17393	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29497	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06069	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88906	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89962	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33845	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75949	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	28663	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33647	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54178	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79402	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62400	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71358	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	88661	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52740	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51157	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35797	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53561	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88767	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88501	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63022	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83770	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62770	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49819	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	68851	50.000	25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000
				25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	47207	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27053	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67710	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	31701	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	59054	250.000	125.000	251.000	125.500
1	2	52827	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69006	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	92218	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09431	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	96472	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	76989	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	35504	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14600	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28200	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76230	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	20215	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	22810	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	32865	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	97386	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	44298	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	67786	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	80069	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	23626	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	50873	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

00873	10873	20873	30873	40873	60873	70873
80873	90873	51873	52873	53873	54873	55873
56873	57873	58873	59873	50073	50173	50273
50373	50473	50573	50673	50773	50973	50803
50813	50823	50833	50843	50853	50863	50883
50893	50870	50871	50872	50874	50875	50876
50877	50878	50879				

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 28 juin 1972, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalcam (banlieue de Rufisque), consistant en un terrain traversé par une piste à usage de plantation (verger), d'une contenance de seize hectares, de six ares, deux centiares (16 ha, 6 a, 2 ca) et borné : « Parcelle A », au Sud-Est, par une piste, et des autres côtés par des terrains non immatriculés; « Parcelle B » : au Nord-Est, par une piste et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur M'Baye Seck, commerçant, demeurant et domicilié à Dakar; Sicap Liberté I, villa n° 1068, suivant réquisition du 9 novembre 1971, n° 7932.

Le 5 juillet 1972 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, boulevard Pinet-Laprade, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 4 a, 20 ca et borné : au Nord, par le boulevard Pinet-Laprade; à l'Est, par le titre n° 6230; au Sud, par le titre n° 5087 et à l'Ouest, par le titre 3408, dont l'immatriculation a été deman-

dée par le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc-Fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 8 décembre 1971, n° 7935.

Le 6 juillet 1972 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue de Grammont angle rue Malenfant, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 3 a, 4 ca et borné : au Nord, par le titre n° 166; à l'Est, par la rue Malenfant; au Sud, par la rue de Grammont et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc-Fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 8 décembre 1971, n° 7936.

Le 6 juillet 1972 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Grammont n° 6, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1 a, 73 ca et borné : au Nord, par le titre n° 166; à l'Est, par la réquisition n° 7936; au Sud, par la rue de Grammont et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc-Fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 8 décembre 1971, n° 7937.

Le 6 juillet 1972 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue de Grammont, n° 6, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 2 a, et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 166 et 3415; à

L'Est, par la réquisition n° 7937, au Sud, par la rue de Grammont et à l'Ouest, par le titre foncier n° 598, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc-Fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 8 décembre 1971, n° 7938.

Le 4 juillet 1972 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue Saint-Germain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 4 a, 71 ca et borné : au Nord-Est, par la rue Saint-Germain; au Sud-Est, par la rue N'Dawrago; au Sud-Ouest, par un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par le titre foncier n° 8052 et un terrain non immatriculé et au Nord-Ouest, par une place dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc-Fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 8 décembre 1971, n° 7939.

Le 5 juillet 1972 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Félix-Faure n° 71 et 73, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 4 a, 22 ca et borné : au Nord, par la rue Félix-Faure; à l'Est, par le titre n° 13436; au Sud, par les titres fonciers n° 8832 et 9541, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc-Fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 8 décembre 1971, n° 7940.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7954, déposée le 25 avril 1972, le sieur Abiboulaye N'Diaye, linotypiste à l'imprimerie nationale, né à Dakar, le 15 mai 1929, demeurant et domicilié à Dakar, rues 11 angle 12, Médina, chez M^{me} Yacine Niang, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation, d'une contenance totale de huit ares, trente centiares (8 a, 30 ca) d'après les titres et de sept ares, douze centiares (7 a, 12 ca) d'après un arpentage récent situé à Yeumbeul (banlieue de Dakar et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des terrains non immatriculés et au Sud, par l'emprise de la canalisation d'eau de Sébikotane).

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 70-507 du 2 mai 1970 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7955 déposée le 9 mai 1972, le sieur Amadou Trawaré dit Diop, directeur de l'Ecole normale supérieure, demeurant à Dakar, né à Saint-Louis, le 5 avril 1920, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, domicilié en l'étude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, 14, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de quatre vingt six ares, cinq centiares (86 a 05 ca), situé à Sangalkam (Banlieue de Rufisque), et borné : au Nord-Est, au Sud et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés et au Sud-Est, par la route de Sangalkam.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom, par décret n° 70-1266 du 18 novembre 1970, notifié par lettre n° 4760 du 31 décembre 1970;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7956, déposée le 15 mai 1972, le payeur de France, directeur du domaine français au Sénégal, demeurant et domicilié à Dakar, 4, rue Maunoury, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, en vertu des dispositions de l'article 5 de la convention en date du 18 septembre 1962 portant règlement domanial entre l'Etat sénégalais et l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble consistant en un terrain non bâti d'une contenance totale de six hectares, quatre-vingt-un ares, dix-neuf centiares (6 ha, 81 a 19 ca), situé à Dakar quartier de Bel-Air, route des hydrocarbures et borné : au Nord, au Nord-Ouest et au Nord-Est, par le rivage de la mer; au Sud-Est, par le titre foncier n° 2967 D.G. et au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 3838 D.G.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français pour lui avoir été attribué aux termes de l'article 2 de la convention du 18 septembre 1962 sus-rappelée.

Suivant réquisition n° 7957, déposée le 25 mai 1972, 1° le sieur Moussé Dama Diop, cultivateur, demeurant à Yeumbeul où il est né en 1908, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite;

2° Et le sieur Mor Fall, commerçant, demeurant à Yeumbeul, né à Kheul M'Bablol (département de Diourbel) en 1924, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, ont demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de treize ares, vingt-huit centiares (13 a, 28 ca) d'après un arpentage récent situé à Yeumbeul, quartier Demba Kébé, banlieue de Dakar et borné : au Nord-Est par un terrain non immatriculé; à l'Ouest, et au Sud-Ouest par des rues projetées et au Sud-Est, par la route de Malika.

Ils ont déclaré :

1° Que ledit immeuble leur appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer aux termes du décret n° 70-507 du 2 mai 1970;

2° Que l'immeuble n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

SOCIÉTÉ BERNABE SÉNÉGAL
Société à responsabilité limitée au capital social de 84.700.000 francs C.F.A.
Siège social : Km 2,5, route de Rufisque - DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. n° 7132 B DAKAR

Suivant délibération, en date du 16 mars 1972, la société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ BERNABE SÉNÉGAL » décide de maintenir dans ses fonctions de gérant, jusqu'à l'approbation des comptes 1972 : M. Guy Baguenault De Puchesse.
Dépôt au greffe effectué le 10 avril 1972.
Insertion dans le « MONITEUR AFRICAIN » est parue le 13 avril 1972.
Pour extrait et mention :

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

LA SÉNÉGALAISE IMPORT - EXPORT "SIME"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 39, rue de Thiong - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 1^{er} avril 1972, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— Toutes opérations quelconques pouvant concerner directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le stockage, le transit et le transport de tous produits manufacturés et autres marchandises, denrées et objets de toute nature d'origine sénégalaise ou étrangère;

— Toutes opérations de représentation, commission et courtage, relativement à ces produits, marchandises, effets et denrées;

— L'acquisition et la vente par voie d'apport d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant venir d'une manière quelconque aux besoins des affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature etc...

— Et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles, maritimes et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La dénomination sociale est « LA SENEGALAISE IMPORT-EXPORT » (S.I.M.E.).

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} avril 1972.

Le siège social est à Dakar, 39, rue de Thiong.

Le capital social est de 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Aïssa Diaga Diop qui a, à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Les parts sont librement cessibles entre associés mais ne le sont à des étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

« Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale à la date du 8 mai 1972.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

I

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, les 6 et 8 septembre 1971, enregistré, les héritiers de M. Hamet Dia, en son vivant pharmacien, demeurant à Dakar, ont cédé et vendu à M^{me} N'Deye Dieynaba M'Bodji, pharmacienne, demeurant à Dakar, Sicap-Dieuppeul III, villa n° 2774, épouse musulmane du sieur O. Fall, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreuse du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, de l'autorisation d'exercer la profession de pharmacienne dans l'officine ci-après désignée :

Une officine de pharmacie, droguerie, parfumerie et autres accessoires, exploitée à Pikine (Banlieue de Dakar), connue à l'enseigne de « Pharmacie Nouvelle » et pour laquelle M. Hamet

Dia était immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 10056-A, ensemble avec les éléments corporels et incorporels en dépendant, moyennant le prix principal de 2.491.558 francs C.F.A.

II

Par arrêté n° 1011 du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, en date du 9 février 1972, dont une ampliation est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par ledit M^e M'Baye, le 24 février 1972, aussi enregistré, M^{me} N'Deye Dieynaba M'Bodji, épouse Fall, susnommée, a obtenu l'autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie ci-devant désignée de ce fait, la condition suspensive sus relatée était réalisée et la vente devenue définitive.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs, devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans les 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, en l'étude de M^e M'Baye, sise 14, avenue Roume, où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Afrique Nouvelle » feuille du 30 mai 1972, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 19 mai 1972.

Pour Avis :
M^e M'BAYE, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10163 D.G., appartenant à M. Adrien Gomis. 2-2

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 20 août 1965, sur le T.F. n° 10163 D.G., au profit des « Etablissements Guieysse S.A. » et à l'encontre de M. Adrien Gomis. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 26 juin 1953, volume 26, n° 412, sur le titre foncier n° 6515 D.G., au profit de la Société dite « MOULIN DE L'A.O.F. », et à l'encontre des sieurs Babacar N'Doye, Matar Diène et Tanor Diouf. 1-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 19 décembre 1956, volume 30, n° 966, sur le titre foncier n° 6515 D.G., au profit de la « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TISSUS ET BONNETERIE HALAOUI ET Cie », et à l'encontre des sieurs Babacar N'Doye, Matar Diène et Tanor Diouf. 1-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 19 décembre 1956, volume 3, n° 966, sur le titre foncier n° 7268 D.G., au profit de la « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TISSUS ET BONNETERIE HALAOUI ET Cie », et à l'encontre des sieurs Babacar N'Doye, Matar Diène et Tanor Diouf. 1-2

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4971 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société à responsabilité limitée « OMNIUM DES ENTREPRISES CHANTIERS MODERNES — ORTAL ». 1-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 4971 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société à responsabilité limitée « OMNIUM DES ENTREPRISES CHANTIERS MODERNES — ORTAL ». 1-2

Bureau des Impôts et des Domaines de Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 881 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Ibrahima Khaliloulah Dia et Fatou Bintou Dia. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4225 du *Journal officiel* en date du 20 mai 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 mai 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE 28 fr. C. F. A.

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. F. N., Cameroun et France.....	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE EN VENTE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.....	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 007-84

CONDITIONS TECHNIQUES auxquelles doivent satisfaire LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 200 Frs C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	340 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	450 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. E. F. et Cameroun.....	565 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 3036